Moniwan Vie

Contrat d'assurance vie de groupe libellé en euros et/ou en unités de compte

Notice d'information valant Conditions générales

MONIWAN.fr

investir, maintenant c'est comme ça

Dispositions essentielles du contrat

1. **Moniwan Vie est un contrat d'assurance vie de groupe.**

   Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Generali Vie et La Française AM Finance Services ci-après dénommée Moniwan. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :
   - Au terme, si l'Assuré est en vie : paiement d'un capital ou d'une rente à l'Assuré.
   - En cas de décès de l'Assuré : paiement d'un capital ou d'une rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

   Ces garanties sont décrites à l'article « Objet du contrat » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

   Les sommes versées peuvent être libellées en euros et/ou en unités de compte, selon le choix de l'Adhérent.

   Pour la partie des droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital qui est au moins égale aux sommes versées, nettes de frais (frais précisés au point 5 ci-après).

   Pour la partie des droits exprimés en unités de compte : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3. Pour la partie des droits exprimés en euros sur les fonds Eurossima et Netissima, il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle.

   Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers de chacun des fonds en euros sont indiquées à l'article « Attribution des bénéfices » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de deux (2) mois. Les modalités de rachat sont indiquées aux articles « Règlement des capitaux » et « Modalités de règlement et adresse de correspondance » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.
   Des tableaux indiquant les valeurs de rachat et le montant cumulé des versements bruts du contrat au terme des huit (8) premières années figurent à l'article « Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit (8) premières années » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :
   - Frais à l'entrée et sur versements :
     - Frais sur les versements initial, libres et libres programmés : néant.
   - Frais en cours de vie du contrat :
     - Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte (OPC) : 0,1875 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte de l'adhésion prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte, soit 0,75 % maximum par an.
     - Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte (OPC indiciels (ETF)) : 0,20 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte de l'adhésion prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte, soit 0,80 % maximum par an.
     - Frais de gestion sur les fonds en euros :
       - 0,85 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur le fonds Eurossima,
       - 0,85 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur le fonds Netissima.
     - Frais au titre de la gestion pilotée : 0,075 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte de l'adhésion prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte affectées à l'orientation de gestion sélectionnée, soit 0,30 % maximum par an.
   - Frais de sortie : néant.
   - Autres frais :
     - Frais d'arbitrage entre les supports : néant.
     - Frais de changement de mode de gestion ou d'orientation de gestion : néant.
     - Frais au titre des options sécurisation des plus-values, dynamisation des plus-values, limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives : néant.

   Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les documents d'informations clés pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la règlementation, des supports.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. L'Adhérent peut désigner le ou les Bénéficiaires dans le Bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.
   Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article « Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice de l'adhésion » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice d'information valant Conditions générales.

Il est important que l'Adhérent lise intégralement la Notice d'information valant Conditions générales, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

Sommaire

Glossaire 4

Article 1 – Objet du contrat 5
Article 2 – Intervenants au contrat 5
Article 3 – Date d'effet de l'adhésion 5
Article 4 – Durée de l'adhésion 6
Article 5 – Pièces nécessaires à l'adhésion 6
Article 6 – Mode de gestion 6
Article 7 – Versements 7
Article 8 – Frais au titre des versements 9
Article 9 – Nature des supports sélectionnés 9
Article 10 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme 10
Article 11 – Dates de valeur 10
Article 12 – Clause de sauvegarde 11
Article 13 – Arbitrage - Changement d'orientation de gestion - Changement de mode de gestion 11
Article 14 – Options : Sécurisation des plus-values - Dynamisation des plus-values - Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives 12
Article 15 – Attribution des bénéfices 15
Article 16 – Avances 17
Article 17 – Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice de l'adhésion 17
Article 18 – Règlement des capitaux 17
Article 19 – Revalorisation du capital en cas de décès de l'Assuré 19
Article 20 – Calcul des prestations (Rachat total - Terme - Décès) 20
Article 21 – Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit (8) premières années 20
Article 22 – Modalités de règlement et adresse de correspondance 25
Article 23 – Délégation de créance - Nantissement 26
Article 24 – Renonciation à l'adhésion 26
Article 25 – Examen des réclamations et médiation 26
Article 26 – Informations - Formalités - Dématérialisation des informations et des documents 27
Article 27 – Réglementation relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale 28
Article 28 – Prise d'effet - Résiliation du contrat 29
Article 29 – Prescription 29
Article 30 – Périmètre de l'adhésion 30
Article 31 – Loi applicable au contrat et régime fiscal 30
Article 32 – Adhésion, consultation et gestion de l'adhésion en ligne 30

Annexe 1 - Information sur le traitement des données personnelles de l'Adhérent 32

Annexe 2 - Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie 36

Annexe 3 - Option garantie de prévoyance 37

Annexe 4 - Consultation et gestion de l'adhésion en ligne 39

Annexe 5 - Informations en matière de durabilité 41

Glossaire

A

ADHÉRENT

Personne physique qui a signé le Bulletin d'adhésion lui permettant d'adhérer au contrat **Moniwan Vie** conclu entre Generali Vie et Moniwan, choisi les caractéristiques de son adhésion et désigné le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès.

ARBITRAGE

Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports d'investissement de l'adhésion.

ASSURÉ

Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'Assureur.

ASSUREUR

Generali Vie.

ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES

Part des produits redistribuée à l'Adhérent au titre de l'adhésion.

AVANCE

Opération par laquelle l'Assureur peut mettre à la disposition de l'Adhérent, à la demande de ce dernier, une somme d'argent pour une durée déterminée moyennant le paiement d'intérêts.

B

BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCES

Personne(s) désignée(s) par l'Adhérent pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Assuré.

BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE VIE

L'Assuré.

C

COURTIER

Société de courtage d'assurance enregistrée au registre unique des intermédiaires d'assurance tenu par l'ORIAS au titre de la catégorie de courtier d'assurance.

D

DATE DE VALEUR

Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage, le terme ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des supports en unités de compte.

DÉMATÉRIALISATION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS

Service visant à mettre à disposition de l'Adhérent l'ensemble des informations et documents contractuels sur l'espace personnel sécurisé mis à disposition de l'Adhérent par le Courtier.

F

FONDS EN EUROS

Fonds à capital garanti, net de frais, géré par l'Assureur.

O

OPC INDICIEL (ETF)

Organisme de Placement Collectif (OPC), venant en qualité d'unité de compte du contrat d'assurance vie, dont l'objectif de gestion consiste à répliquer l'évolution d'un indice boursier reconnu. Par des achats et des ventes de valeurs mobilières, il réplique au plus près la composition de cet indice.

R

RACHAT

À la demande de l'Adhérent, versement de tout ou partie de la valeur atteinte de l'adhésion.

U

UNITÉS DE COMPTE

Supports d'investissement, autres que le(s) fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie.
Les supports en unités de compte sont principalement adossés aux actions, aux obligations et à l'immobilier. La valeur des supports en unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

V

VALEUR ATTEINTE

Dans un contrat en euros et/ou en unités de compte, il s'agit de la valeur de l'adhésion à un moment donné.

Article 1 - Objet du contrat

Moniwan Vie est un contrat d'assurance vie de groupe, libellé en euros et/ou en unités de compte, souscrit auprès de l'Assureur, par La Française AM Finance Services, société de Courtage, ci-après dénommée Moniwan. Ce contrat est régi par le Code des assurances et relève de la branche 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définie à l'article R 321-1.

Il est conclu entre :

- d'une part, Moniwan et
- d'autre part, Generali Vie.

Ce contrat permet de réaliser certaines opérations en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique mis à la disposition de l'Adhérent notamment sur le site de Moniwan.
Les opérations de gestion en ligne ne seront accessibles qu'après écoulement du délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de l'adhésion visé à l'article « Renonciation à l'adhésion » de la Notice d'information valant Conditions générales.

Moniwan Vie est un contrat à versements et rachats libres et/ou libres programmés, l'Adhérent déterminant librement la durée de son adhésion (viagère ou déterminée) en fonction de l'orientation patrimoniale qu'il souhaite lui donner.
En cas de vie de l'Assuré au terme (lorsque la durée de l'adhésion est déterminée) ou en cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit (reçoivent) une rente ou un capital selon les modalités définies dans la présente Notice d'information valant Conditions générales.

À l'adhésion et pendant toute la durée de celle-ci, l'Adhérent peut, en fonction de ses objectifs :

- choisir de répartir ses versements entre le(s) fonds en euros, différents supports en unités de compte (OPC, OPC indiciels (ETF)) et/ou un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique, dans le cadre de la gestion libre,
- ou affecter ses investissements dans une orientation de gestion que l'Adhérent sélectionne et, le cas échéant, sur le(s) fonds en euros Eurossima et/ou Netissima et/ou sur un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique, dans le cadre de la gestion pilotée.

Une garantie de prévoyance (garantie plancher) en cas de décès de l'Assuré dont les modalités sont définies à l'annexe « Option garantie de prévoyance » peut également être souscrite.

La dématérialisation des informations et des documents dont les modalités sont définies à l'article « Informations - Formalités - Dématérialisation des informations et des documents » est automatiquement retenue à l'adhésion. L'Adhérent peut y renoncer en notifiant expressément son refus sur le Bulletin d'adhésion.

Les informations contenues dans la Notice d'information valant Conditions générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant et/ou évolution de la réglementation.

Article 2 - Intervenants au contrat

Les intervenants au contrat sont :

- **Le Souscripteur :** La Française AM Finance Services ci-après dénommée Moniwan - 128 bd Raspail - 75006 Paris, dont l'objet social est, entre autre, la distribution et commercialisation de produits de placement, prestation de services ayant trait à l'activité de courtage et toutes opérations de courtage en assurances, conseil en investissement. Société par actions simplifiées au capital de 800 000 euros. RCS Paris 326 817 467. Immatriculée à l'ORIAS sous le n°13007808 (www.orias.fr).
- **L'Adhérent/Assuré :** toute personne physique, adhérant au contrat **Moniwan Vie,** sur laquelle reposent les garanties de l'adhésion.
- **L'Assureur :** Generali Vie.
- **Le Bénéficiaire en cas de vie :** l'Assuré.
- **Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès :** personne(s) désignée(s) par l'Adhérent/Assuré pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de l'Assuré.

Article 3 - Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion prendra effet dès la signature du Bulletin d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif du premier (1er) versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées comme indiqué à l'article « Pièces nécessaires à l'adhésion ».
L'Assureur adresse à l'Adhérent, dans un délai de trente (30) jours au plus, le Certificat d'adhésion au contrat qui reprend les éléments du Bulletin d'adhésion.

Si l'Adhérent n'a pas reçu son Certificat d'adhésion dans ce délai, il devra en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse figurant à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

Article 4 - Durée de l'adhésion

À l'adhésion, l'Adhérent détermine librement la durée de l'adhésion :

- **Durée viagère :**
  L'adhésion est souscrite pour une durée viagère et prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré.
- **Durée déterminée :**
  L'adhésion est souscrite pour une durée déterminée librement par l'Adhérent.

  Elle prend fin :
  - **avant le terme, en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré,**
  - **au terme que l'Adhérent aura fixé sous réserve d'une demande de règlement de la valeur atteinte de l'adhésion ou de service d'une rente viagère, conformément à l'article « Règlement des capitaux ».**

Article 5 - Pièces nécessaires à l'adhésion

Le Bulletin d'adhésion obligatoirement complété de tous les champs et signé devra être accompagné, s'il y a lieu :

- de son annexe « Valeurs de rachat et montant cumulés des versement bruts »,
- de l'ensemble des pièces mentionnées dans le document « Pièces nécessaires à l'adhésion »,
- des justificatifs demandés dans les cas prévus par le Bulletin d'adhésion le cas échéant.

En l'absence de communication des pièces demandées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, les fonds seront restitués dans les mêmes modalités que le paiement initial.
En tout état de cause, l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents complémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.
Notamment, toutes informations et/ou documents seront demandés en cas de payeur de prime différent de l'Adhérent, ... (liste non exhaustive).

Article 6 - Modes de gestion

À l'adhésion et/ou en cours de vie de l'adhésion, l'Adhérent peut choisir l'un ou l'autre des modes de gestion suivants : la gestion libre ou la gestion pilotée. Ces deux modes de gestion sont exclusifs l'un de l'autre.

Les modalités d'accès aux fonds en euros sont précisées dans les articles « Versements » et « Arbitrage - Changement d'orientation de gestion - Changement de mode de gestion » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

> 6.1 Mode de gestion : gestion libre

L'Adhérent peut, selon la répartition de son choix, sélectionner un ou plusieurs supports en unités de compte dont la liste figure en annexe : « Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la gestion libre » de la présente Notice d'information valant Conditions générales. Il a également la possibilité d'investir sur le(s) fonds en euros Eurossima et/ou Netissima.
À tout moment, l'Adhérent a la faculté de modifier la répartition initialement choisie, selon les modalités définies à l'article « Arbitrage - Changement d'orientation de gestion - Changement de mode de gestion ».
L'Assureur se réserve la possibilité, dans le cadre de ce mode de gestion, de mettre à la disposition de l'Adhérent de nouveaux supports d'investissement ou d'en supprimer.

> 6.2 Mode de gestion : gestion pilotée

Lorsque l'Adhérent choisit ce mode de gestion, il doit sélectionner une orientation de gestion parmi celles définies au paragraphe ci-dessous. Il affecte la totalité de ses versements (initial et libres) sur l'orientation de gestion sélectionnée et/ou sur le(s) fonds en euros Eurossima et/ou Netissima et/ou sur un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique.
L'investissement par des versements libres programmés doit se faire exclusivement sur l'orientation de gestion sélectionnée.
Les OPC indiciels (ETF) ne sont pas disponibles dans le cadre de la gestion pilotée.

6.2.1 Gestion des sommes investies dans le cadre de la gestion pilotée

En choisissant ce mode de gestion, l'Adhérent confie à l'Assureur le soin de gérer les sommes investies au titre de son orientation de gestion sans aucune restriction autre que le respect de celle-ci. À ce titre, l'Assureur recueille le conseil du gestionnaire financier La Française AM, société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les versements effectués sur l'orientation de gestion choisie sont investis nets de frais dans une sélection de différents supports en unités de compte qui figurent en annexe « Liste des supports en unités de compte proposés dans le cadre de la gestion pilotée ».
Cette sélection de supports est effectuée par l'Assureur qui la réalise avec le conseil du gestionnaire financier.

La répartition entre les différents supports en unités de compte est amenée à évoluer en fonction des opportunités de marché et de l'évolution respective des supports en unités de compte et, ce, dans le respect de l'orientation de gestion sélectionnée.

En conséquence, afin de respecter à tout moment l'orientation de gestion sélectionnée, l'Assureur sera amené à effectuer des arbitrages entre les différents supports en unités de compte.
Les arbitrages réalisés à ce titre par l'Assureur constituent l'exécution du mode gestion pilotée.
Tout arbitrage réalisé au sein de l'orientation de gestion est effectué sans frais. L'information sur les arbitrages réalisés à ce titre sera communiquée à l'Adhérent par tout moyen.

À aucun moment l'Adhérent ne pourra effectuer de versement ou d'arbitrage visant à modifier la répartition entre les supports en unités de compte au sein de l'orientation de gestion.

En cas de mise en place de versements libres programmés, ceux-ci seront investis selon la répartition de l'orientation de gestion sélectionnée.

Dans le cadre de la gestion pilotée, l'Adhérent ne pourra pas bénéficier des options suivantes :

- sécurisation des plus-values,
- dynamisation des plus-values,
- limitation des moins-values,
- limitation des moins-values relatives.

6.2.2 Les différentes orientations de gestion avec le conseil de La Française AM

Profil « Harmonie »

L'objectif de cette orientation de gestion est de profiter du potentiel offert par les phases haussières des marchés tout en visant à réduire les amplitudes baissières de ces derniers et qui peuvent générer un risque de perte en capital faible.
La durée d'investissement recommandée est de trois (3) ans. L'épargne sera investie majoritairement, à hauteur de 80 % minimum et 100 % maximum, en Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaires, obligataires et diversifiés, y compris OPC de type obligataires spéculatifs (obligations à haut rendement ou High Yield), et, dans une moindre mesure, en OPC de type actions. 20 % maximum (minimum 0 %) de l'épargne pourront être investis sur des OPC de type actions sur les marchés des pays de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et hors OCDE y compris les pays émergents.
L'exposition globale de l'épargne aux OPC de type obligataires spéculatifs sera limitée à 20 % maximum de l'épargne investie (minimum 0 %).
L'exposition globale de l'épargne investie sur les pays émergents sera limitée à 20 % maximum (minimum 0 %).

Profil « Objectif Équilibre »

L'objectif de cette orientation de gestion est la recherche d'une augmentation potentielle de l'épargne à moyen terme, en contrepartie d'un risque de perte en capital très important compte tenu de sa forte exposition aux actifs risqués de type Organismes de Placement Collectif (OPC) de type actions et OPC de type obligataires spéculatifs.
La durée d'investissement conseillée est de cinq (5) ans. L'épargne pourra être investie jusqu'à 60 % maximum (minimum 0 %) en OPC de type actions sur le marché français et étranger des pays de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et hors OCDE y compris les pays émergents. Le solde sera investi à hauteur de 40 % minimum et 100 % maximum en OPC de type monétaires et obligataires, y compris OPC de type obligataires spéculatifs (obligations à haut rendement ou High Yield) et en OPC de type diversifiés.
L'exposition globale de l'épargne aux OPC de type obligataires spéculatifs sera limitée à 30 % maximum (minimum 0 %) de l'épargne investie.
L'exposition globale de l'épargne investie sur les pays émergents sera limitée à 40 % maximum (minimum 0 %).

Profil « Offensif »

L'objectif de cette orientation de gestion est la recherche d'une performance à moyen/long terme, en acceptant une fluctuation très importante de l'évolution de l'épargne investie à plus court terme qui peut générer un risque de perte en capital très élevé ou total sur la durée de placement recommandée.
La durée d'investissement recommandée est de huit (8) ans. L'épargne pourra être investie à hauteur de 100 % maximum (minimum 0 %) en Organismes de Placement Collectif (OPC) de type actions sur le marché des actions français et étrangers des pays de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et hors OCDE y compris les pays émergents. Le solde sera investi en OPC de type monétaires et obligataires, y compris OPC de type obligataires spéculatifs (obligations à haut rendement ou High Yield), à hauteur de 0 % minimum et 100 % maximum.
L'exposition globale de l'épargne aux OPC de type obligataires spéculatifs sera limitée à 30 % maximum (minimum 0 %) de l'épargne investie.
L'exposition globale de l'épargne investie sur les pays émergents sera limitée à 40 % maximum (minimum 0 %).

6.2.3 Frais au titre de la gestion pilotée

L'Assureur prélève trimestriellement, en sus des frais de gestion prévus à l'article « Attribution des bénéfices » de la présente Notice d'information valant Conditions générales, des frais au titre de la gestion pilotée égaux à 0,075% de la valeur atteinte des supports en unités de compte, soit 0,30% par an. Ces frais sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte affectées à l'orientation de gestion sélectionnée.

Article 7 - Versements

Le montant que l'Adhérent pourra investir sur le fonds en euros Eurossima s'élèvera entre 0 et 50 000 euros l'année civile de son adhésion puis entre 0 et 25 000 euros par année civile les années suivantes, quel que soit le type d'investissement réalisé (versement initial, versement libre ou versement libre programmé). L'Assureur communiquera par tout moyen ce montant maximum d'investissement annuel sur le fonds en euros Eurossima.
L'Assureur se réserve la possibilité de refuser toute demande d'investissement ne respectant pas le montant maximum d'investissement sur le fonds en euros Eurossima ainsi communiqué.

Pour accéder au fonds en euros Netissima, chaque demande de versement (versement initial, versement libre ou versement libre programmé) devra comporter une part minimale d'investissement sur des supports en unités de compte, déterminée par l'Assureur au moins une fois par an et qui sera comprise entre 40% et 70% du montant total du versement. L'Assureur communiquera par tout moyen cette part minimale d'investissement sur les supports en unités de compte.
L'Assureur se réserve la possibilité de refuser toute demande de versement sur le fonds en euros Netissima ne respectant pas la part minimale d'investissement sur les supports en unités de compte ainsi communiquée.

> 7.1 Versement initial et versements libres

Dans le cadre de la gestion libre, l'Adhérent effectue un premier (1er) versement au moins égal à 1 500 euros pour lequel il précise la ventilation par support sélectionné.

Les versements suivants seront d'un montant minimum de 500 euros pour lesquels l'Adhérent précisera également la ventilation par support.

L'Adhérent peut investir ses versements sur le fonds en euros Eurossima et/ou sur le fonds en euros Netissima et/ou sur le(s) support(s) en unités de compte et/ou le(s) support(s) en unités de compte OPC indiciels (ETF) et/ou sur un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique.

À défaut de toute spécification de sa part lors d'un versement, la ventilation entre supports sera identique à celle appliquée au dernier versement effectué.

Dans le cadre de la gestion pilotée, l'Adhérent effectue un premier (1er) versement au moins égal à 1 500 euros qui est affecté à l'orientation de gestion sélectionnée et, s'il le souhaite, au(x) fonds en euros et/ou à un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique. L'investissement minimum doit être de 500 euros sur l'orientation de gestion et, ce, pendant toute la durée du mode de gestion.
Les OPC indiciels (ETF) ne sont pas disponibles dans le cadre de la gestion pilotée.

Les versements suivants seront d'un montant minimum de 500 euros.

L'Adhérent précisera la répartition entre le(s) fonds en euros, l'orientation de gestion sélectionnée et/ou le(s) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique. À défaut de toute spécification de votre part, votre versement sera investi en totalité sur l'orientation de gestion sélectionnée.

> 7.2 Versements libres programmés

À tout moment et dès l'adhésion, l'Adhérent peut opter pour des versements libres programmés d'un montant minimum de :

- 50 euros pour une périodicité mensuelle,
- 150 euros pour une périodicité trimestrielle,
- 300 euros pour une périodicité semestrielle,
- 300 euros pour une périodicité annuelle.

Si l'Adhérent opte pour des versements libres programmés dès l'adhésion, le versement initial est au moins égal à 500 euros sur le mode de gestion choisi.

Dans le cadre de la gestion libre, l'Adhérent précise le(s) support(s) sélectionné(s) pour recevoir le montant de ses versements libres programmés ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces supports.

Dans le cadre de la gestion pilotée, les versements libres programmés sont investis exclusivement sur les supports composant l'orientation de gestion sélectionnée.

Si l'Adhérent met en place des versements libres programmés en cours de vie de l'adhésion, le premier (1er) prélèvement interviendra le dix (10) du dernier mois de la période considérée suivant la date de réception de la demande par l'Assureur.
S'il opte pour l'option versements libres programmés dès l'adhésion, le premier (1er) prélèvement interviendra alors le dix (10) du :

- deuxième (2ème) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements mensuels,
- troisième (3ème) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements trimestriels,
- sixième (6ème) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements semestriels,
- douzième (12ème) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements annuels.

Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront le dix (10) du dernier mois de la période considérée.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessus est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc.) ne soit en cours de traitement au moment du versement. À défaut, le versement libre programmé est réalisé immédiatement après traitement de l'acte en cours.
L'Adhérent dispose de la faculté de modifier, à tout moment, le montant, la périodicité ou la répartition de ses versements libres programmés ou d'y mettre fin. La demande doit être reçue par l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la date souhaitée de modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2ème) mois suivant.
L'arrêt ou la modification des versements libres programmés n'empêche pas l'adhésion de se poursuivre jusqu'à son terme.
À tout moment, l'Adhérent peut de nouveau mettre en place des versements libres programmés. Dans ce cas, sa demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

> 7.3 Modalités de versements

Les versements initial et libres peuvent être effectués par chèque libellé exclusivement à l'ordre de Generali Vie ou par virement sur le compte de Generali Vie. Le cas échéant, la copie de l'avis d'exécution accompagnée d'un RIB doit être jointe au Bulletin d'adhésion en cas de versement initial ou aux bulletins de versements en cas de versements libres. Les versements initial et libres peuvent également être effectués par prélèvement automatique sur le compte bancaire que l'Adhérent aura indiqué (joindre au bulletin d'adhésion ou au bulletin de versement le mandat de prélèvement accompagné d'un RIB).

L'Assureur se réserve la possibilité, pour quelque motif que ce soit, sans que cela ne remette en cause la validité de l'adhésion, de suspendre ou de mettre un terme au(x) versement(s) libre(s) par prélèvement, sans notification préalable et sans préjudice de l'utilisation de tout autre mode de paiement.

Les versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire que l'Adhérent aura indiqué à l'Assureur. À ce titre, il adresse à l'Assureur le mandat de prélèvement, accompagné d'un RIB.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Chaque versement libre devra être accompagné d'un bulletin de versement obligatoirement complété de tous les champs et signé, ainsi que, le cas échéant, des pièces justificatives demandées. Il en sera de même lors de toute mise en place de versements libres programmés.

En cas de changement des coordonnées bancaires transmises, l'Adhérent doit en aviser l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification. À défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur sur le compte dont les coordonnées sont en sa possession.
Toutes informations et/ou tous documents seront demandés en cas de payeur de prime différent de l'Adhérent, de changement de payeur de prime… (liste non exhaustive).
L'Assureur se réserve le droit de demander à l'Adhérent toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par le Dossier client dûment complété et signé.

Article 8 - Frais au titre des versements

Les versements initial, libres ou libres programmés ne supportent aucuns frais.

Article 9 - Nature des supports sélectionnés

Chaque versement est affecté conformément aux instructions de l'Adhérent sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

> 9.1 Fonds en euros

Si la situation des marchés financiers l'exigeait, tout investissement ou désinvestissement sur ou à partir du (des) fonds en euros du contrat Moniwan Vie pourrait être limité ou refusé, dans le but de préserver l'épargne investie sur le(s) fonds en euros.

9.1.1 Fonds en euros Eurossima

Le fonds Eurossima est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, immobiliers et trésorerie).
Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds Eurossima géré par l'Assureur. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ».
Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

9.1.2 Fonds en euros Netissima

Le fonds Netissima est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, prêts, immobiliers et trésorerie).
Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds Netissima géré par l'Assureur. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ».
Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

> 9.2 Supports en unités de compte

Les sommes versées sont investies, suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur », nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support d'investissement) :

- dans le cadre de la gestion libre : dans les supports en unités de compte que l'Adhérent aura sélectionnés parmi ceux qui lui sont notamment proposés dans la liste des supports, présente dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la gestion libre » ou disponible sur simple demande auprès du Courtier de l'Adhérent, ou,
- dans le cadre de la gestion pilotée : dans une sélection de différents supports en unités de compte composant l'orientation de gestion que l'Adhérent aura sélectionnée dont il trouvera la liste dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte proposés dans le cadre de la gestion pilotée » ou disponible sur simple demande auprès du Courtier de l'Adhérent.

L'Adhérent assume totalement la responsabilité de ses choix d'investissement. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à l'encontre de l'Assureur quant à ces choix d'investissement, tant sur les supports d'investissement sélectionnés dans le cadre de la gestion libre que sur l'orientation de gestion sélectionnée dans le cadre de la gestion pilotée. Les documents d'informations clés pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, au titre de l'ensemble des supports en unités de compte, sont mis à la disposition de l'Adhérent par son Courtier.

Article 10 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les justificatifs relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme devront être joints, le cas échéant, au Bulletin d'adhésion, aux bulletins de versements ultérieurs (versements libres), lors de la mise en place de versements libres programmés et lors du remboursement d'une avance. Notamment un justificatif de l'origine des fonds sera obligatoirement transmis dans les cas prévus.
Toutes informations et/ou tous documents seront demandés en cas de payeur de prime différent de l'Adhérent, de changement de payeur de prime... (liste non exhaustive).
L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par le Dossier client dûment complété et signé.

Article 11 - Dates de valeur

Les sommes seront investies sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires notamment des justificatifs demandés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sans remettre en cause la date de conclusion de l'adhésion.
L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessous est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc.) ne soit en cours de traitement au moment de la demande d'opération. À défaut, l'opération demandée est effectuée à compter de la réalisation effective de l'acte en cours.

> 11.1 Fonds en euros

Les sommes affectées aux fonds en euros participent aux résultats des placements :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- à compter du troisième (3ème) jour ouvré maximum suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel, décès et terme :

- jusqu'au troisième (3ème) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas de rachat partiel en ligne :

- jusqu'au premier (1er) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, à condition que l'Adhérent effectue cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne », avant seize (16) heures ; jusqu'au deuxième (2ème) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures ;

En cas d'arbitrage :

- jusqu'au troisième (3ème) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement effectuée par courrier ;
- à compter du troisième (3ème) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement effectuée par courrier ;
- jusqu'au premier (1er) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, à condition que l'Adhérent effectue cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne », avant seize (16) heures ; jusqu'au deuxième (2ème) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures ;
- à compter du premier (1er) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, à condition que l'Adhérent effectue cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne », avant seize (16) heures ; à compter du deuxième (2ème) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures.

> 11.2 Supports en unités de compte

La valeur des parts des supports en unités de compte retenue est celle :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- du troisième (3ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel, décès et terme :

- du troisième (3ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas de rachat partiel en ligne :

- du premier (1er) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, à condition que l'Adhérent effectue cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne », avant seize (16) heures ; du deuxième (2ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) si l'opération est effectuée en ligne à partir de seize (16) heures.

En cas d'arbitrage :

- du troisième (3ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, si celle-ci est effectuée par courrier ;
- du premier (1er) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, à condition que l'Adhérent effectue cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne », avant seize (16) heures ; du deuxième (2ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) si l'opération est effectuée en ligne à partir de seize (16) heures.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l' (des) opération(s) de change, dans le cas de supports en unités de compte libellés dans une autre devise que l'euro.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que les investissements ou désinvestissements sur/ou depuis des supports en unités de compte de type OPC indiciels (ETF) sont effectués à partir d'un seul cours de référence en euros par jour, à savoir le cours de clôture sur la place de cotation desdits supports en unités de compte.

Article 12 - Clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure et notamment en cas de disparition d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir ou d'y laisser investis les versements effectués sur l'adhésion, il s'engage à lui ou leur substituer un ou d'autres supports de même nature.
S'il n'existe pas de support d'investissement de même nature répondant aux exigences du Code des assurances, un arbitrage sera effectué, sans frais, vers un support en unités de compte dont l'indicateur synthétique de risque et de performance (SRRI) est inférieur ou égal à 3 sur 7.
L'Assureur informera l'Adhérent de cette substitution ou de cet arbitrage vers ce support en unités de compte, par courrier.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité, à tout moment, de proposer, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement y compris des supports dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant tels que notamment des SCPI, SCI, OPCI, des instruments financiers complexes, des actions, des obligations, des FCPR etc.

Par ailleurs, l'Assureur se réserve la possibilité, à tout moment, de supprimer des supports d'investissement.

Dans le cadre de la gestion pilotée, il se réserve la possibilité, à tout moment, de proposer ou de supprimer des orientations de gestion.
L'Assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils de tout autre gestionnaire financier de son choix ou de décider de ne plus recourir au conseil du gestionnaire pour tout ou partie des orientations de gestion. Dans cette dernière hypothèse, l'Assureur fera ses meilleurs efforts pour trouver un gestionnaire financier lui fournissant un conseil de qualité équivalente de manière à poursuivre l'exécution du contrat conformément à l'(aux) orientation(s) de gestion concernée(s). Toutefois, s'il n'y parvenait pas, le mode de gestion pilotée, pour l'(les) orientation(s) de gestion concernée(s), prendra fin et l'Assureur ne sera plus en charge de gérer les sommes investies sur l'(les) orientation(s) de gestion concernée(s). L'Adhérent changera alors automatiquement de mode de gestion (de la gestion pilotée vers la gestion libre). Les sommes seront investies sur les mêmes supports que ceux présents sur l'orientation de gestion au jour du changement de mode de gestion et l'Adhérent retrouvera alors sa faculté d'arbitrer librement entre les différents supports de la gestion libre proposés au contrat.

Article 13 - Arbitrage - Changement d'orientation de gestion - Changement de mode de gestion

Rappel : le montant que l'Adhérent pourra investir sur le fonds en euros Eurossima s'élèvera entre 0 et 50 000 euros l'année civile de son adhésion puis entre 0 et 25 000 euros par année civile les années suivantes, quel que soit le type d'investissement réalisé, conformément aux dispositions de l'article « Versements ». L'Assureur communiquera par tout moyen ce montant maximum d'investissement annuel sur le fonds en euros Eurossima.
L'Adhérent pourra arbitrer vers le fonds en euros Eurossima dans la limite de ce montant.
L'Assureur se réserve la possibilité de refuser toute demande d'arbitrage vers le fonds en euros Eurossima ne respectant pas le montant maximum d'investissement sur ce fonds ainsi communiqué.

Lors de chaque demande d'arbitrage vers le fonds en euros Netissima, la demande devra comporter une part minimale d'investissement sur des supports en unités de compte, déterminée par l'Assureur au moins une fois par an et qui sera comprise entre 40% et 70% du montant total de l'arbitrage. L'Assureur communiquera par tout moyen cette part minimale d'investissement sur les supports en unités de compte.
L'Assureur se réserve la possibilité de refuser toute demande d'arbitrage vers le fonds en euros Netissima ne respectant pas la part minimale d'investissement sur les supports en unités de compte ainsi communiquée.

> 13.1 Arbitrage

13.1.1 Dans le cadre de la gestion libre

L'Adhérent a, à tout moment, la possibilité de demander via le(s) service(s) de communication électronique mis à sa disposition (sous réserve des termes du présent contrat relatif à la consultation et aux opérations de gestion du contrat en ligne), de transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs supports vers un ou plusieurs autres supports.
En revanche, il n'a pas la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros Netissima vers le fonds en euros Eurossima.
Il a également la faculté de procéder à ces arbitrages par courrier adressé à l'Assureur.
Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 50 euros. En conséquence, si l'arbitrage demandé est inférieur à 50 euros, il n'est pas effectué.
Le solde par support, après réalisation de l'opération d'arbitrage ne doit pas être inférieur à 50 euros. À défaut, l'intégralité de la valeur atteinte sur le support concerné est arbitrée.
Les arbitrages ne supportent aucuns frais.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été réalisé.

13.1.2 Dans le cadre de la gestion pilotée

Les OPC indiciels (ETF) ne sont pas disponibles dans le cadre de la gestion pilotée.

À tout moment, l'Adhérent peut arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte du (des) fonds en euros Eurossima et/ou Netissima vers l'orientation de gestion sélectionnée et/ou sur un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique.
Il peut également arbitrer une partie de la valeur atteinte de l'orientation de gestion vers le(s) fonds en euros Eurossima et/ou Netissima et/ou un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique, en maintenant un minimum de 500 euros sur l'orientation de gestion sélectionnée.

Enfin, il peut arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs supports en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique vers l'orientation de gestion sélectionnée et/ou sur le(s) fonds en euros Eurossima et/ou Netissima.

L'Adhérent ne peut en aucun cas modifier les supports investis et/ou la répartition de la valeur atteinte au sein de l'orientation de gestion sélectionnée.
Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 500 euros. En conséquence, si l'arbitrage demandé est inférieur à 500 euros, il n'est pas effectué.
Les arbitrages ne supportent aucuns frais.

> 13.2 Changement d'orientation de gestion

L'Adhérent peut arbitrer la totalité de la valeur atteinte de son orientation de gestion vers une autre orientation de gestion.
Les changements d'orientation de gestion ne supportent aucuns frais.

> 13.3 Changement de mode de gestion

En cours de vie du contrat, l'Adhérent a la possibilité de changer de mode de gestion. Dans ce cas, la totalité de la valeur atteinte de l'adhésion sera arbitrée :

- sur les supports de son choix, s'il opte pour la gestion libre,
- sur l'orientation de gestion choisie et, si l'Adhérent le souhaite, sur le(s) fonds en euros Eurossima et/ou Netissima et/ou sur un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique, s'il opte pour la gestion pilotée.

Les changements de mode de gestion ne supportent aucuns frais.

Article 14 : Options : Sécurisation des plus-values - Dynamisation des plus-values - Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives

Les options sont accessibles uniquement dans le cadre de la gestion libre.

Le fonds en euros Netissima et les OPC indiciels (ETF) ne peuvent pas être choisis dans le cadre de ces options.

> 14.1 Option sécurisation des plus-values

Définitions

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel les plus-values de l'Adhérent sont automatiquement réinvesties.
La valeur du Support de sécurisation en unités de compte est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Assiette : elle est définie pour chaque support de la façon suivante :
- si l'option est choisie à l'adhésion, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Plus-value constatée : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte.

Montant de plus-value de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de plus-values de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion…

À tout moment, l'Adhérent a la possibilité de mettre en place l'option sécurisation des plus-values à condition toutefois qu'il n'ait pas :

- d'avance en cours ;
- choisi l'option dynamisation des plus-values ;
- choisi l'option rachats partiels programmés.

La valeur atteinte sur l'adhésion doit être au moins égale à 10 000 euros.
À ces conditions, l'Assureur propose à l'Adhérent de transférer de façon automatique la **Plus-value constatée**, dès lors qu'elle atteint un seuil préalablement déterminé, sur le ou les supports en unités de compte sélectionnés vers le **Support de sécurisation** que l'Adhérent aura choisi.

Pour cela l'Adhérent doit déterminer :

- **le Support de sécurisation** à choisir parmi les suivants :

Nom du support	Code ISIN	Nom du support	Code ISIN
Echiquier Patrimoine	FR0010434019	Generali Trésorerie B	FR0010233726
EdR Fd Income Europe A EUR	LU0992632538	Sycomore L/S Market Neutral R	FR0010231175
Eurose C	FR0007051040	Moneplus RC	FR0013354230
GF Fidélité	FR0010113894	La Française Multistratégie obligation R	FR0010657601

- le(s) support(s) en unités de compte à sécuriser ;
- le(s) pourcentage(s) de plus-values de référence déterminant le seuil de déclenchement de l'arbitrage : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %.

Pour chaque support en unités de compte sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **Acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur ce support sur la base des dernières valeurs liquidatives connues. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à l'**Assiette** déterminée ci-avant. Si la différence entre la valeur atteinte sur le support en unités de compte sélectionné et l'**Assiette** est supérieure au **Montant de plus-value de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la **Plus-value constatée** sur le support est effectué en date de valeur du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1er) jour de cotation suivant) vers le **Support de sécurisation** sélectionné.
Chaque arbitrage automatique réalisé dans le cadre de l'exécution de l'option sécurisation des plus-values ne supporte aucuns frais.

Si les conditions ci-dessus sont réunies, le premier (1er) arbitrage est réalisé dans le cadre de cette option :

- en date de valeur du premier (1er) lundi qui suit l'écoulement du délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet de l'adhésion (ou du premier (1er) jour de cotation suivant), si l'option est choisie à l'adhésion ou,
- en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande (ou du premier (1er) jour de cotation suivant) si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent, si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion.

À tout moment, l'Adhérent peut modifier :

- le(s) seuil(s) de plus-values de référence ;
- les supports en unités de compte sélectionnés ;
- **le Support de sécurisation :**

Nom du support	Code ISIN	Nom du support	Code ISIN
Echiquier Patrimoine	FR0010434019	Generali Trésorerie B	FR0010233726
EdR Fd Income Europe A EUR	LU0992632538	Sycomore L/S Market Neutral R	FR0010231175
Eurose C	FR0007051040	Moneplus RC	FR0013354230
GF Fidélité	FR0010113894	La Française Multistratégie obligation R	FR0010657601

L'Adhérent peut également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option sécurisation des plus-values prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance,
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : dynamisation des plus-values, rachats partiels programmés,
- si la valeur atteinte sur l'adhésion est inférieure à 5 000 euros,
- en cas de changement de mode de gestion, de la gestion libre vers la gestion pilotée.

L'Adhérent a cependant la faculté de demander par écrit à opter de nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.

Le versement libre ne met pas fin à l'option et peut être effectué sur les supports d'investissement de son choix.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un (des) nouveau(x) Support(s) de sécurisation.

> 14.2 Option dynamisation des plus-values

Définitions

Support(s) de dynamisation : il s'agit du (des) support(s) sur lequel (lesquels) la plus-value est automatiquement réinvestie.

Assiette :
- si l'option est choisie à l'adhésion, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le fonds en euros Eurossima, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de dynamisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion, elle est égale à la valeur atteinte sur le fonds en euros Eurossima à la date de mise en place de l'option à laquelle s'ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support à compter de la mise en place de cette option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support à compter de cette même date, hors arbitrage de dynamisation.

Plus-value constatée : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte au 1er janvier.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion…

À tout moment, l'Adhérent a la possibilité de mettre en place, à partir du fonds en euros Eurossima, l'option dynamisation des plus-values, à condition toutefois qu'il n'ait pas :

- d'avance en cours ;
- choisi l'option versements libres programmés ;
- choisi l'option sécurisation des plus-values ;
- choisi l'option rachats partiels programmés.

La valeur atteinte sur le fonds en euros Eurossima doit être au moins égale à 10 000 euros.

À ces conditions, l'Assureur propose à l'Adhérent de transférer de façon automatique, vers un ou plusieurs **Supports de dynamisation**, la participation aux bénéfices versée sur le fonds en euros Eurossima, dès lors qu'elle atteint au minimum un montant supérieur ou égal à 100 euros.
Pour mettre en place l'option, l'Adhérent détermine le(s) **Supports de dynamisation** dans la limite de trois (3) supports maximum (en indiquant un ordre de priorité) parmi les supports en unités de compte disponibles au contrat.
La répartition par support sélectionné est de :

- 100 % si l'Adhérent choisit un support ;
- 50 % par support si l'Adhérent choisit deux (2) supports ;
- 33,33 % par support si l'Adhérent choisit trois (3) supports.

L'arbitrage sur chaque **Support de dynamisation** doit être au minimum de 100 euros. Si l'Adhérent a choisi deux (2) **Supports de dynamisation** et que le montant de la participation aux bénéfices est inférieur à 200 euros, la totalité de la **Plus-value constatée** sera arbitrée sur le premier (1er) support choisi. De même, si l'Adhérent a choisi trois (3) **Supports de dynamisation** et que le montant de la participation aux bénéfices est inférieur à 300 euros, la totalité de la **Plus-value constatée** sera arbitrée sur le premier (1er) et le deuxième (2ème) **Support(s) de dynamisation** choisi(s).
Une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent, l'Assureur calcule chaque année en date de valeur du 1er janvier, sous réserve qu'aucun autre **Acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur le fonds en euros Eurossima.
Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une **Assiette**, elle-même définie au 1er janvier. Si la différence entre la valeur atteinte du fonds en euros Eurossima et l'assiette est supérieure à 100 euros, alors un arbitrage automatique de la totalité de la **Plus-value constatée** vers le(s) support(s) de dynamisation est effectué dans les deux (2) mois qui suivent la distribution de la participation aux bénéfices.

Ce premier (1er) arbitrage est réalisé une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué si la demande de l'Adhérent de mise en place de l'option est parvenue à l'Assureur au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

Chaque arbitrage réalisé dans le cadre de l'option dynamisation des plus-values ne supporte aucuns frais.

À tout moment, l'Adhérent peut modifier le(s) **Support(s) de dynamisation** sélectionné(s) et l'ordre de priorité des **Supports de dynamisation**.

Il peut également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option dynamisation des plus-values prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance,
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : versements libres programmés, sécurisation des plus-values, rachats partiels programmés,
- si la valeur atteinte sur le fonds en euros Eurossima est inférieure à 5 000 euros.

L'Adhérent a cependant la faculté de demander par écrit à opter de nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.
L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte comme Support de dynamisation dans le cadre de cette option.

> 14.3 Options limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives

Définitions « limitation des moins-values »

Support(s) de sécurisation : il s'agit du (des) support(s) sur lequel (lesquels) est automatiquement réinvestie la valeur atteinte du ou des supports en moins-values.
La valeur du (des) Support(s) de sécurisation en unités de compte est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Valeur liquidative de référence : elle est déterminée pour chaque support et est égale à la valeur liquidative du support à la première (1ère) date suivant la date de mise en place de l'option où l'épargne atteinte du support est positive.

Moins-value de référence : elle est égale à la valeur liquidative de référence multipliée par le pourcentage de moins-values de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion…

Définitions « limitation des moins-values relatives »

Support(s) de sécurisation : il s'agit du (des) support(s) sur lequel (lesquels) est automatiquement réinvestie la valeur atteinte du ou des supports en moins-values.
La valeur du (des) Support(s) de sécurisation en unités de compte est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Valeur liquidative de référence : elle est déterminée pour chaque support et est égale à la plus haute valeur liquidative atteinte par ce support depuis la première (1ère) date suivant la date de mise en place de l'option où l'épargne atteinte du support est positive.

Moins-value de référence : elle est égale à la valeur liquidative de référence multipliée par le pourcentage de moins-values relatives de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion…

L'Adhérent a la possibilité de mettre en place à tout moment l'une des options de gestion suivantes : limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives.
Ces options sont exclusives l'une de l'autre.

Elles sont compatibles avec l'ensemble des autres options : versements libres programmés, sécurisation des plus-values, dynamisation des plus-values ou rachats partiels programmés.

L'Assureur propose à l'Adhérent, pour chaque support de désinvestissement sélectionné et en fonction d'un seuil de **Moins-value de référence** qu'il aura déterminé support par support, de transférer totalement et automatiquement la valeur atteinte de chaque support de désinvestissement sélectionné vers un ou plusieurs **Supports de sécurisation**, dès lors que le seuil déterminé aura été constaté.

Pour cela, l'Adhérent détermine :

- les supports de désinvestissement en unités de compte sélectionnés,
- les pourcentages de moins-values de référence : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %,
- le(s) **Support(s) de sécurisation** :

Nom du support	Code ISIN	Nom du support	Code ISIN
Echiquier Patrimoine	FR0010434019	Generali Trésorerie B	FR0010233726
EdR Fd Income Europe A EUR	LU0992632538	Sycomore L/S Market Neutral R	FR0010231175
Eurose C	FR0007051040	Moneplus RC	FR0013354230
GF Fidélité	FR0010113894	La Française Multistratégie obligation R	FR0010657601

L'Adhérent détermine un **Support de sécurisation** par support de désinvestissement.
Pour chaque support de désinvestissement sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **Acte de gestion** ne soit en cours, l'écart entre la **Valeur liquidative de référence** et la valeur liquidative atteinte du support.
Si la différence entre la **Valeur liquidative de référence** et la valeur liquidative sur le support de désinvestissement sélectionné est supérieure à la **Moins-values de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la valeur atteinte du support de désinvestissement sera effectué en date de valeur de cotation du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1er) jour de cotation suivant) vers le **Support de sécurisation** sélectionné.

Si les conditions ci-dessus sont réunies, le premier (1er) arbitrage effectué dans le cadre de l'une de ces options est réalisé vers le(s) support(s) de sécurisation sélectionné(s) :

- en date de valeur du premier (1er) lundi qui suit la fin du délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet de l'adhésion (ou du premier (1er) jour de cotation suivant), quand l'option est choisie à l'adhésion ou,
- en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande (ou du premier (1er) jour de cotation suivant) si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent, quand l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion.

Chaque arbitrage automatique réalisé dans le cadre de l'option limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives ne supporte aucuns frais.

À tout moment, l'Adhérent peut :

- modifier le(s) pourcentage(s) de moins-values de référence,
- modifier le(s) support(s) de désinvestissement en unités de compte sélectionné(s),
- modifier le(s) **Support(s) de sécurisation**.

L'Adhérent peut également mettre fin à l'une de ces options à tout moment.
Il pourra à nouveau opter pour l'une de ces options dès que les conditions de mise en place sont de nouveau réunies.
L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de ces options et/ou de proposer un ou des nouveaux **Supports de sécurisation**.
En cas de versement ou d'arbitrage sur un (des) nouveau(x) support(s) non sélectionné(s) à l'adhésion de l'une des deux (2) options, l'option préalablement choisie ne sera pas activée automatiquement sur le(s) nouveau(x) support(s) investi(s). Il conviendra donc que l'Adhérent demande explicitement que cette même option limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives soit mise en place sur ce(s) nouveau(x) support(s) en précisant le pourcentage de moins-value de référence et le(s) **Support(s) de sécurisation.**
Sauf demande expresse de désactivation de la part de l'Adhérent ou de changement de mode de gestion de la gestion libre vers la gestion pilotée, l'option limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives reste active tout au long de la vie de l'adhésion sur chaque support sélectionné et, ce, même si le support est totalement désinvesti (par arbitrage, rachat…). Ainsi, en cas de nouvel investissement sur ce même support (versement, arbitrage…), l'option se poursuit dans les mêmes conditions que lors de sa mise en place.
L'Adhérent reconnaît et accepte que l'arbitrage automatique réalisé en fonction des critères qu'il a préalablement définis peut avoir pour effet de réaliser définitivement une moins-value sur un des supports sélectionnés.

Article 15 - Attribution des bénéfices

> 15.1 Fonds en euros Eurossima

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour le fonds en euros Eurossima et pour l'ensemble des adhésions au contrat **Moniwan Vie** en vigueur au terme de l'exercice :

- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A132-16 du Code des assurances ;
- ce montant est réparti selon des critères définis en début d'année dont, notamment, le taux d'unités de compte présent sur l'adhésion, l'épargne atteinte de l'adhésion, le mode de gestion sélectionné ou l'ancienneté de l'adhésion. Ces critères définis en début d'année seront communiqués par l'Assureur par tous moyens. Ainsi, différents taux de participation aux bénéfices sont obtenus en rapportant les montants alloués selon ces critères à la provision mathématique des adhésions respectant ces mêmes critères. Ces taux de participation aux bénéfices tiennent compte des garanties accordées à l'ensemble des adhésions.

Pour le fonds en euros Eurossima, les taux de participation aux bénéfices attribués ne pourront pas être inférieurs au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque adhésion, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices applicable à l'adhésion selon les critères sus visés multiplié par la provision mathématique de l'adhésion sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise à l'adhésion. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur l'adhésion.

La valeur atteinte par l'adhésion sur le fonds en euros Eurossima est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur l'adhésion en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que l'adhésion soit toujours en cours au 1er janvier suivant.

En cas de dénouement de l'adhésion (par rachat total, décès ou terme) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti annoncé en début d'année sera attribué *prorata temporis* du 1er janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement de l'adhésion.

Des frais de gestion de 0,85 % maximum de la provision mathématique sur le fonds en euros, en ce compris l'éventuelle participation aux bénéfices, sont prélevés en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice selon un calcul *prorata temporis* tenant compte des investissements et désinvestissements effectués lors de cet exercice.
En outre, en cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, des frais de gestion de 0,85 % maximum de la valeur atteinte sur le fonds en euros sont également prélevés *prorata temporis*, lors de ce désinvestissement.

> 15.2 Fonds en euros Netissima

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour le fonds en euros Netissima et pour l'ensemble des adhésions au contrat **Moniwan Vie** en vigueur au terme de l'exercice :

- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A132-16 du Code des assurances ;
- ce montant est réparti selon des critères définis en début d'année dont, notamment, le taux d'unités de compte présent sur l'adhésion, l'épargne atteinte de l'adhésion, le mode de gestion sélectionné ou l'ancienneté de l'adhésion. Ces critères définis en début d'année seront communiqués par l'Assureur par tous moyens. Ainsi, différents taux de participation aux bénéfices sont obtenus en rapportant les montants alloués selon ces critères à la provision mathématique des adhésions respectant ces mêmes critères. Ces taux de participation aux bénéfices tiennent compte des garanties accordées à l'ensemble des adhésions.

Pour le fonds en euros Netissima, les taux de participation aux bénéfices attribués ne pourront pas être inférieurs au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque adhésion, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices applicable à l'adhésion selon les critères sus visés multiplié par la provision mathématique de l'adhésion sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise à l'adhésion. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur l'adhésion.

La valeur atteinte par l'adhésion sur le fonds en euros Netissima est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur l'adhésion en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que l'adhésion soit toujours en cours au 1er janvier suivant.

En cas de dénouement de l'adhésion (par rachat total, décès ou terme) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti annoncé en début d'année sera attribué *prorata temporis* du 1er janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement de l'adhésion.

Des frais de gestion de 0,85 % maximum de la provision mathématique sur le fonds en euros, en ce compris l'éventuelle participation aux bénéfices, sont prélevés en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice selon un calcul *prorata temporis* tenant compte des investissements et désinvestissements effectués lors de cet exercice.
En outre, en cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, des frais de gestion de 0,85 % maximum de la valeur atteinte sur le fonds en euros sont également prélevés *prorata temporis*, lors de ce désinvestissement.

> 15.3 Supports en unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque support en unités de compte inscrit à l'adhésion et distribués annuellement sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support d'investissement) par l'Assureur sur les mêmes supports.
Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,1875 % de la valeur atteinte des supports en unités de compte (hors OPC indiciels (ETF)) de l'adhésion.
Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,20 % de la valeur atteinte des supports en unités de compte OPC indiciels (ETF).
Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées à l'adhésion.

Article 16 - Avances

L'Adhérent a la faculté de demander à l'Assureur de lui consentir une avance sur son adhésion. Pour ce faire, il doit prendre connaissance et accepter les termes du Règlement Général des Avances en vigueur au jour de sa demande, lequel définit les conditions d'octroi et de fonctionnement de l'avance. Ce document doit être adressé à l'Assureur dûment complété, daté et signé afin que ce dernier se prononce sur l'accord ou le refus de l'avance.
Le bulletin de remboursement ainsi que les pièces justificatives demandées devront être joints pour chaque remboursement d'avance.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que l'Assureur se réserve le droit de lui demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations règlementaires.

Article 17 - Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice de l'adhésion

> 17.1 Désignation

L'Adhérent peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès dans le Bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion lorsque cette désignation n'est plus appropriée au regard de sa situation personnelle. La désignation du (des) Bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.
Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès sont la (les) personne(s) que l'Adhérent désigne pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Assuré. Sauf stipulation contraire de la part de l'Adhérent, les Bénéficiaires en cas de décès désignés sont : le conjoint ou partenaire de PACS de l'Assuré, à défaut les enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut les héritiers de l'Assuré.
Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) nommément désigné(s), l'Adhérent doit rédiger sa clause de la manière la plus complète possible en indiquant les nom, prénom, nom de naissance, date et lieu de naissance, quote-part, ainsi que les coordonnées des Bénéficiaires désignés. Ces informations seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré afin d'identifier rapidement et d'entrer en relation avec les Bénéficiaires de l'adhésion si ceux-ci ne se sont pas déjà manifestés par eux-mêmes ou par l'intermédiaire du notaire en charge de la succession.
Lorsque l'adhésion ne comporte pas de désignation de Bénéficiaire qui puisse produire effet, il est convenu entre les parties que le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès sont « les héritiers de l'Assuré ».

> 17.2 Acceptation du (des) Bénéficiaire(s)

Le(s) Bénéficiaire(s) peu(ven)t accepter le bénéfice de l'adhésion. L'acceptation ne peut intervenir qu'au bout de trente (30) jours à compter du moment où l'adhésion au contrat est conclue. L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) Bénéficiaire(s).
Sauf évolution jurisprudentielle et/ou de la réglementation, l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le(s) Bénéficiaire(s) dans le respect des modalités définies à l'article L132-9 du Code des assurances empêche l'Adhérent de procéder sans autorisation préalable du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) à une demande d'avance, à un rachat partiel ou total de son adhésion, de révoquer le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement de l'adhésion.
En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doi(ven)t donner son (leur) accord exprès, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport, etc.) à la réalisation de toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.
Conformément aux dispositions de l'article « Dates de valeur », les opérations de rachat ne seront prises en compte par l'Assureur qu'à réception de l'intégralité des pièces nécessaires.

Article 18 - Règlement des capitaux

> 18.1 Rachat partiel

L'Adhérent peut, à tout moment, après l'écoulement du délai de trente (30) jours qui court à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, effectuer un rachat partiel d'un montant minimum de 500 euros.
Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.
Dans le cadre de la gestion libre, l'Adhérent doit indiquer le montant de son rachat ainsi que sa répartition entre les différents supports en unités de compte et/ou le(s) fonds en euros sélectionnés. À défaut d'indication contraire de sa part, le rachat s'effectuera par priorité sur les fonds en euros Eurossima et/ou Netissima, puis sur le support en unités de compte le plus représenté à la date du rachat, et ainsi de suite.
Dans le cadre de la gestion pilotée, l'Adhérent indique le montant de son rachat ainsi que sa répartition entre l'orientation de gestion et/ou le(s) fonds en euros et/ou le(s) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique. À défaut d'indication contraire de sa part, le rachat s'effectuera par priorité sur les fonds en euros Eurossima et/ou Netissima, puis sur l'orientation de gestion, puis sur le(s) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique.

Après réalisation du rachat, la valeur atteinte de son adhésion ne doit pas être inférieure à 1 500 euros.

> 18.2 Rachats partiels programmés

L'Adhérent a la possibilité de mettre en place, à tout moment, des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- qu'il n'ait pas d'avance en cours,
- qu'il n'ait pas choisi une des options suivantes :
  - versements libres programmés ;
  - sécurisation des plus-values ;
  - dynamisation des plus-values.
- que la valeur atteinte de l'adhésion soit au moins égale à 5 000 euros.

Ces rachats partiels programmés sont d'un montant minimum de :

- 150 euros pour une périodicité mensuelle,
- 300 euros pour une périodicité trimestrielle,
- 600 euros pour une périodicité semestrielle,
- 600 euros pour une périodicité annuelle.

Dans le cadre de la gestion libre, les rachats partiels programmés s'effectueront à partir du(des) fonds en euros et/ou du(des) support(s) en unités de compte sélectionné(s). À défaut d'indication, ils s'effectueront en priorité à partir du fonds en euros Eurossima puis du fonds en euros Netissima, puis sur le(s) support(s) en unités de compte.

Dans le cadre de la gestion pilotée, les rachats partiels programmés s'effectueront en priorité à partir du fonds en euros sélectionné. À défaut d'un fonds en euros, les rachats partiels programmés s'effectueront par priorité sur l'orientation de gestion, puis sur le(s) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique.

Quelle que soit la périodicité choisie, le premier (1er) rachat aura lieu le troisième (3ème) mardi du mois suivant la réception de la demande de mise en place de rachats partiels programmés. Si l'Adhérent opte pour des rachats partiels programmés dès l'adhésion, le premier (1er) rachat partiel programmé sera désinvesti le troisième (3ème) mardi du :

- deuxième (2ème) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion par l'Assureur dans le cadre de rachats mensuels,
- troisième (3ème) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion par l'Assureur dans le cadre de rachats trimestriels,
- sixième (6ème) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion par l'Assureur dans le cadre de rachats semestriels,
- douzième (12ème) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion par l'Assureur dans le cadre de rachats annuels.

Chaque rachat partiel programmé suivant s'effectuera le troisième (3ème) mardi du dernier mois de la période considérée.

Le montant du rachat sera versé à l'Adhérent par virement le vendredi suivant le désinvestissement (délai ne tenant pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur), sur le compte bancaire qu'il aura indiqué et pour lequel il aura fourni à l'Assureur un RIB.

L'option rachats partiels programmés prend fin de façon automatique :

- en cas de demande d'avance sur l'adhésion,
- en cas de mise en place de l'une des options suivantes : versements libres programmés, sécurisation des plus-values ou dynamisation des plus-values,
- si la valeur atteinte de l'adhésion est égale ou inférieure à 1 500 euros.

L'Adhérent a cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur, dès que les conditions de mise en place de cette option seront de nouveau réunies.

> 18.3 Rachat exceptionnel SEPA (Espace Unique de Paiements en Euros)

Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, le versement effectué par prélèvement SEPA est contesté et que le remboursement effectif a été effectué par l'organisme bancaire, l'Adhérent délègue à l'Assureur la faculté de procéder à un rachat, à son profit, dont le montant sera égal à celui du prélèvement remboursé, sur l'adhésion concernée.
L'Assureur aura en conséquence la faculté d'effectuer le rachat sur l'adhésion sans l'accord préalable de l'Adhérent. Ce rachat aura les mêmes conséquences qu'un rachat demandé par l'Adhérent, notamment en matière fiscale. Ce rachat sera effectué en priorité sur le(s) support(s) sur le(s)quel(s) les sommes provenant du prélèvement contesté auront été versées, puis éventuellement sur le support le plus représenté dans l'adhésion.
Si le montant du prélèvement remboursé dépasse la valeur atteinte de l'adhésion, l'Adhérent s'engage à rembourser à l'Assureur la différence entre le montant dudit prélèvement et la valeur atteinte de l'adhésion, dans les trente (30) jours maximum qui suivent le remboursement.

> 18.4 Rachat total

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.
L'Adhérent peut, à tout moment, demander le rachat total de son adhésion et recevoir la valeur de rachat de celle-ci. La valeur de rachat de l'adhésion est égale à la valeur atteinte sur l'adhésion, telle que définie à l'article « Calcul des prestations » diminuée des avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance telle que définie en annexe « Option garantie de prévoyance », si elle a été souscrite.

Option rente viagère : sous réserve que l'adhésion ait une durée courue d'au moins six (6) mois, l'Adhérent peut demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur de rachat, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du (des) Bénéficiaire(s) ainsi que du taux de réversion retenu (60 % ou 100 %) au moment de la demande.
Le montant des arrérages trimestriels ainsi déterminé devra être supérieur à 120 euros pour que la transformation en rente soit acceptée.
La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.

Option sortie en titres :

- Demande de remise des titres :

  Si l'Adhérent souhaite obtenir le paiement de la valeur de rachat de son adhésion investie sur des supports en unités de compte par la remise des titres conformément aux dispositions de l'article L131-1 du Code des assurances, il devra transmettre à l'Assureur une demande expresse et écrite de remise des titres en même temps que sa demande de rachat total. Toute demande de remise en titres ainsi effectuée est définitive et irrévocable.
  Dans cette hypothèse, les supports en unités de compte pouvant faire l'objet de la remise revalorisent jusqu'à leur transfert effectif.

- En cas d'impossibilité de remise des titres ou en l'absence d'une telle demande :

  Les sommes investies sur les supports en unités de compte continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».

> 18.5 Décès

Le décès de l'Assuré doit être notifié dans les meilleurs délais, directement à l'Assureur, au moyen d'un extrait d'acte de décès.
Sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires et dans l'hypothèse où la garantie de prévoyance n'a pas été souscrite, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) la valeur atteinte de l'adhésion, calculée selon les modalités définies à l'article « Calcul des prestations », diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.

Sauf stipulation contraire de la part de l'Adhérent, les sommes dues en cas de décès seront versées :

- au conjoint ou au partenaire de PACS de l'Assuré(e),
- à défaut aux enfants de l'Assuré(e), nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut aux héritiers de l'Assuré(e).

Option rente viagère : sous réserve que l'adhésion ait une durée courue d'au moins six (6) mois, le(s) Bénéficiaire(s) peu(ven)t demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe « Rachat total ».

Option sortie en titres :

- Demande de remise des titres :

  Si le Bénéficiaire souhaite obtenir le paiement de la part lui revenant par la remise des titres conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances, il devra transmettre à l'Assureur une demande expresse et écrite de remise des titres en même temps que l'information du décès de l'Assuré à l'Assureur. Toute demande de remise en titres ainsi effectuée est définitive et irrévocable.
  Dans cette hypothèse, les supports pouvant faire l'objet de la remise revalorisent jusqu'à leur transfert effectif.

- En cas d'impossibilité de remise des titres ou en l'absence d'une telle demande :

  Les sommes investies sur les supports en unités de compte continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».

> 18.6 Terme (Durée déterminée uniquement)

Au terme fixé, l'Adhérent pourra demander à recevoir la valeur atteinte de son adhésion calculée conformément à l'article « Calcul des prestations », diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées, et des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance, si elle a été souscrite, telle que définie en annexe « Option garantie de prévoyance ».

À défaut de demande de règlement de la valeur atteinte de l'adhésion, parvenue au siège de l'Assureur avant la date de terme fixée sur le Certificat d'adhésion ou de demande de service d'une rente viagère, l'adhésion se prorogera automatiquement.

Les prérogatives attachées à l'adhésion (arbitrages, versements, rachats, avances, ...) pourront continuer à être exercées.

Option rente viagère : l'Adhérent peut demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat total ».

Option sortie en titres : l'Adhérent peut demander le paiement de la valeur atteinte de son adhésion investie sur des supports en unités de compte par la remise des titres dans les même conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat total ».

Article 19 - Revalorisation du capital en cas de décès de l'Assuré

En cas de décès de l'Assuré en cours de vie de l'adhésion, les sommes investies sur le(s) fonds en euros ainsi que sur les supports en unités de compte à la date du décès de l'Assuré continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».
En conséquence, la valeur des supports en unités de compte continue à fluctuer à la hausse comme à la baisse compte tenu des variations des marchés financiers.

Article 20 - Calcul des prestations (Rachat total - Terme - Décès)

> 20.1 Fonds en euros

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique de l'adhésion au 1er janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements bruts réalisés sur l'adhésion au cours de l'année.
Cette valeur atteinte est calculée en intérêts composés, sur la base du (des) taux minimum garanti(s) annoncé(s) au début de l'année, au prorata du temps écoulé depuis le 1er janvier précédant la demande de rachat total ou la survenance du terme ou la demande de règlement du capital décès accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur le(s) fonds en euros, telle que définie à l'article « Dates de valeur ».

> 20.2 Supports en unités de compte

La valeur atteinte est calculée en fonction :

- d'une part, du nombre d'unités de compte inscrit à l'adhésion à la date de calcul,
- et, d'autre part, des valeurs liquidatives déterminées selon les dates de valeur telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

Pour les supports en unités de compte de type OPC indiciels (ETF), l'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que la valeur atteinte est calculée en fonction :

- d'une part, du nombre d'unités de compte inscrit à l'adhésion à la date de calcul,
- et, d'autre part, du dernier cours de clôture (ou cotation) déterminé selon les dates de valeur telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

Article 21 - Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit (8) premières années

> 21.1 Dans le cadre de la gestion libre

21.1.1 Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après indique à l'Adhérent :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier (1er) versement effectué lors de l'adhésion.
- dans les troisième, quatrième et cinquième colonnes, les valeurs de rachat de l'adhésion, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le fonds en euros des supports en unités de compte et avec une répartition du versement initial à hauteur de 50 % sur le fonds en euros, 25 % sur le support en unités de compte de type OPC et 25 % sur le support en unités de compte de type OPC indiciels (ETF). La valeur de rachat sur le support en unités de compte de type OPC est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 25 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte de type OPC indiciels (ETF) est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 25 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Dans la troisième colonne, le nombre d'unités de compte diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,75 %.
Dans la quatrième colonne, le nombre d'unités de compte diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,80 %.
Dans la cinquième colonne, la valeur de rachat sur le fonds en euros diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,85 %.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années de l'adhésion selon les modalités ci-dessus, dans la mesure où l'Adhérent n'a pas souscrit de garantie de prévoyance. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la Notice.
Il ne tient pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ni de l'éventuelle participation aux bénéfices du fonds en euros.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte de type OPC	Support en unités de compte de type OPC indiciels (ETF)	Fonds en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	10 000,00	99,2521	99,2024	4 957,50
2	10 000,00	98,5098	98,4112	4 915,36
3	10 000,00	97,7731	97,6262	4 873,58
4	10 000,00	97,0418	96,8476	4 832,16
5	10 000,00	96,3161	96,0751	4 791,08
6	10 000,00	95,5957	95,3088	4 750,36
7	10 000,00	94,8808	94,5486	4 709,98
8	10 000,00	94,1711	93,7945	4 669,94

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Si l'Adhérent a souscrit une garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.
Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

Pour les supports en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

21.1.2 Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie de prévoyance

a. Formule de calcul de la valeur de rachat

Soit,

i : l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée en terme de montant. $i = 1, \dots, n$,

t : la date à laquelle le calcul est effectué,

P : le versement brut,

$alloc_i$: la part investie sur l'unité de compte i, $i = 1, \dots, n$. L'ordre des unités de compte $i = 1, \dots, n$ va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée,

$alloc_\varepsilon$: la part investie sur le fonds en euros,

nb^t_i : le nombre d'unités de compte i à la date t,

enc^t : encours en euros à la date t,

V^t_i : la valeur de l'unité de compte i à la date t,

K^t : le capital décès garanti à la date t, selon l'option de prévoyance choisie.
Celui-ci correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,50 % par an pour l'option 2,

C^t : le coût de la garantie de prévoyance à la date t,

d^t : le taux du tarif à la date t (Annexe : Option garantie de prévoyance),

f^t_{uc} : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t.
Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le support en unités de compte alors $f^t_{uc} = 0$,

f^t_ε : les frais de gestion sur le fonds en euros prélevés à la date t.
Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le fonds en euros alors $f^t_\varepsilon = 0$.

À l'adhésion $(t = 0)$, l'adhésion est initialisée sur les bases suivantes :

$$enc^0 = alloc_\varepsilon * P$$

$$nb^0_i = \frac{alloc_i * P}{V^0_i}$$

$$alloc_\varepsilon + \sum_{i=1}^{n} alloc_i = 1$$

La valeur de rachat est : $enc^0 + \sum_{i=1}^{n} nb^0_i * V^0_i$

Par la suite, nous procédons par itération.
En fonction de enc^{t-1} et nb^{t-1}_i, nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date t à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = Max\left[0 ; K^t - enc^{t-1} * (1-f^t_\varepsilon) - \sum_{i=1}^{n} nb^{t-1}_i * V^t_i * (1-f^t_{uc})\right] * d^t$$

Puis

$$enc^t = Max\left[0 ; enc^{t-1} * (1 - f^t_\varepsilon) - C^t\right]$$

et

$$nb^t_i = nb^{t-1}_i * (1-f^t_{uc}) - Max\left[0 ; C^t - enc^{t-1} * (1-f^t_\varepsilon) - \sum_{j=1}^{i-1} nb^{t-1}_j * V^t_j * (1-f^t_{uc})\right] / V^t_i$$

La valeur de rachat à la date t est : $enc^t + \sum_{i=1}^{n} nb^t_i * V^t_i$

b. Explication de la formule

Concernant le nombre d'unités de compte de type OPC à l'adhésion : il est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à l'adhésion. Puis, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,1875 % maximum à la fin de chaque trimestre.

Concernant le nombre d'unités de compte de type OPC indiciels (ETF) à l'adhésion : il est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à l'adhésion. Puis, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,20 % maximum à la fin de chaque trimestre.

Concernant le fonds en euros : le montant investi à l'adhésion sur le fonds en euros est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,85 % maximum à la fin de chaque année. En cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés au *prorata temporis*.

Ensuite, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le fonds en euros, à défaut sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie de prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (Annexe : Option garantie de prévoyance). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si, à la date du calcul, la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.
La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat globale correspond à la somme :
- de l'encours en euros et,
- de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte.

c. Simulations de la valeur de rachat

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont données à l'Adhérent à partir d'une part, des données retenues au point 1 du présent article et d'autre part, en supposant que :
- l'âge de l'Assuré à l'adhésion est de cinquante (50) ans,
- le capital décès garanti correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,50 % par an pour l'option 2,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de hausse, – 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de stabilité,
- l'hypothèse de capitalisation pour le fonds en euros : 0 % brut de frais de gestion sur huit (8) ans.

Les tableaux ci-après rappellent à l'Adhérent le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et lui indique les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.
  Aucuns frais de garantie de prévoyance n'étant prélevés sur ce support dans les scenarii simulés, les valeurs de rachat indiquées sont les mêmes pour tous les scenarii et regroupées dans les colonnes intitulées « Support en unités de compte » ;
- en euros pour le fonds en euros.
  Selon la garantie de prévoyance choisie, l'Adhérent dispose de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte. Ainsi, pour chacune des garanties de prévoyance, les valeurs de rachat sur le fonds en euros sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie de prévoyance, qui varie en fonction des scenarii d'évolution de la valeur des unités de compte.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte de type OPC	Support en unités de compte de type OPC indiciels (ETF)	Garantie plancher option 1		
				Fonds en euros		
				Valeur de rachat exprimée en euros		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,2521	99,2024	4 957,50	4 956,89	4 953,84
2	10 000,00	98,5098	98,4112	4 915,36	4 913,44	4 904,13
3	10 000,00	97,7731	97,6262	4 873,58	4 869,55	4 850,63
4	10 000,00	97,0418	96,8476	4 832,16	4 825,13	4 793,15
5	10 000,00	96,3161	96,0751	4 791,08	4 780,08	4 731,51
6	10 000,00	95,5957	95,3088	4 750,36	4 734,30	4 665,55
7	10 000,00	94,8808	94,5486	4 709,98	4 687,58	4 594,57
8	10 000,00	94,1711	93,7945	4 669,94	4 639,78	4 518,32

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte de type OPC	Support en unités de compte de type OPC indiciels (ETF)	Garantie plancher option 2		
				Fonds en euros		
				Valeur de rachat exprimée en euros		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,2521	99,2024	4 956,23	4 954,32	4 951,27
2	10 000,00	98,5098	98,4112	4 911,32	4 905,21	4 895,90
3	10 000,00	97,7731	97,6262	4 865,05	4 852,04	4 833,10
4	10 000,00	97,0418	96,8476	4 817,18	4 794,12	4 762,09
5	10 000,00	96,3161	96,0751	4 767,45	4 730,75	4 682,10
6	10 000,00	95,5957	95,3088	4 715,62	4 661,19	4 592,29
7	10 000,00	94,8808	94,5486	4 661,17	4 583,97	4 490,73
8	10 000,00	94,1711	93,7945	4 603,75	4 498,03	4 376,23

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus tiennent compte des frais sur versements et des frais de gestion.
Elles ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux et de l'éventuelle participation aux bénéfices, ni des arbitrages et rachats programmés.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse ; l'Adhérent/Assuré supporte l'ensemble des risques financiers au titre de l'adhésion.

> 21.2 Dans le cadre de la gestion pilotée

21.2.1 Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après indique à l'Adhérent :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier (1er) versement effectué lors de l'adhésion.
- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat de son adhésion, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le fonds en euros du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial à hauteur de 40 % sur le fonds en euros et de 60 % sur le support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 60 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Dans la troisième colonne, le nombre d'unités de compte diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,75 % ainsi que des frais annuels au titre de la gestion pilotée de 0,30 %.
Dans la quatrième colonne, la valeur de rachat sur le fonds en euros diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,85 %.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années de l'adhésion selon les modalités ci-dessus, dans la mesure où l'Adhérent n'a pas souscrit de garantie de prévoyance. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la Notice.

Il ne tient pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ni de l'éventuelle participation aux bénéfices du fonds en euros.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en euros
1	10 000,0	98,9541	3 966,00
2	10 000,00	97,9192	3 932,29
3	10 000,00	96,8951	3 898,86
4	10 000,00	95,8817	3 865,72
5	10 000,00	94,8789	3 832,87
6	10 000,00	93,8866	3 800,29
7	10 000,00	92,9046	3 767,98
8	10 000,00	91,9330	3 735,96

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Si l'Adhérent a souscrit une garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.
Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

Pour les supports en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

21.2.2 Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie de prévoyance

a. Formule de calcul de la valeur de rachat

Soit,

i : l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée en terme de montant. $i = 1, \dots, n$.

t : la date à laquelle le calcul est effectué,

P : le versement brut,

$alloc_i$: la part investie sur l'unité de compte i, $i = 1, \dots, n$.
L'ordre des unités de compte $i = 1, \dots, n$ va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée,

$alloc_\varepsilon$: la part investie sur le fonds en euros,

nb^t_i : le nombre d'unités de compte i à la date t,

enc^t : encours en euros à la date t,

V^t_i : la valeur de l'unité de compte i à la date t,

K^t : le capital décès garanti à la date t, selon l'option de prévoyance choisie.
Celui-ci correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,50 % par an pour l'option 2,

C^t : le coût de la garantie de prévoyance à la date t,

d^t : le taux du tarif à la date t (Annexe : Option garantie de prévoyance),

f^t_{uc} : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t.
Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le support en unités de compte alors $f^t_{uc} = 0$,

b^t : les frais de mandat au titre de la gestion pilotée sur le support en unités de compte prélevés à la date t.
Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de mandat sur le support en unités de compte alors $b^t = 0$,

f^t_ε : les frais de gestion sur le fonds en euros prélevés à la date t.
Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le fonds en euros alors $f^t_\varepsilon = 0$.

À l'adhésion *(t = 0)*, l'adhésion est initialisée sur les bases suivantes :

$$enc^0 = alloc_\varepsilon * P$$

$$nb^0{}_i = \frac{alloc_i * P}{V^o{}_i}$$

$$alloc_\varepsilon + \sum_{i=1}^{n} alloc_i = 1$$

La valeur de rachat est : $enc^0 + \sum_{i=1}^{n} nb^0{}_i * V^0{}_i$

Par la suite, nous procédons par itération.
En fonction de enc^{t-1} et nb^{t-1}_i, nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date *t* à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = Max\,[0\,;\,K^t - enc^{t-1} * (1 - f^t{}_\varepsilon) - \sum_{i=1}^{n} nb^{t-1}_i * V^t_i * (1 - f^t{}_{uc} - b^t)] * d^t$$

Puis

$$enc^t = Max\,[0\,;\,enc^{t-1} * (1 - f^t{}_\varepsilon) - C^t]$$

et

$$nb^t{}_i = nb^{t-1}_i * (1 - f^t{}_{uc} - b^t) - Max\,[0\,;\,C^t - enc^{t-1} * (1 - f^t{}_\varepsilon) - \sum_{j=1}^{i-1} nb^{t-1}_j * V^t_j * (1 - f^t{}_{uc} - b^t)] / V^t_i$$

La valeur de rachat à la date *t* est : $enc^t + \sum_{i=1}^{n} nb^t{}_i * V^t{}_i$

b. Explication de la formule

Concernant le nombre d'unités de compte à l'adhésion : il est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à l'adhésion. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,1875 % maximum à la fin de chaque trimestre ainsi que des frais au titre de la gestion pilotée de 0,075 % maximum chaque trimestre.

Concernant le fonds en euros : le montant investi à l'adhésion sur le fonds en euros est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,85 % maximum à la fin de chaque année. En cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés au *prorata temporis*.

Enfin, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le fonds en euros, à défaut sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie de prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (Annexe : Option garantie de prévoyance). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si, à la date du calcul, la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat globale correspond à la somme :
- de l'encours en euros et
- de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte.

c. Simulations de la valeur de rachat

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont données à l'Adhérent à partir d'une part, des données retenues au point 1 du présent article et d'autre part, en supposant que :
- l'âge de l'Assuré à la souscription est de cinquante (50) ans,
- le capital décès garanti correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,50 % par an pour l'option 2,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de stabilité,
- l'hypothèse de capitalisation pour le fonds en euros : 0 % brut de frais de gestion sur huit (8) ans.

Les tableaux ci-après rappellent à l'Adhérent le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et lui indique les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.
  Aucuns frais de garantie de prévoyance n'étant prélevés sur ce support dans les scenarii simulés, les valeurs de rachat indiquées sont les mêmes pour tous les scenarii et regroupées dans la colonne intitulée « Support en unités de compte » ;
- en euros pour le fonds en euros.
  Selon la garantie de prévoyance choisie, l'Adhérent dispose de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte. Ainsi, pour chacune des options de prévoyance, les valeurs de rachat sur le fonds en euros sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie de prévoyance, qui varie en fonction des scenarii d'évolution de la valeur des unités de compte.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Garantie plancher option 1		
			Fonds en euros		
			Valeur de rachat exprimée en euros		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	98,9541	3 966,00	3 965,28	3 961,64
2	10 000,00	97,9192	3 932,29	3 930,03	3 918,91
3	10 000,00	96,8951	3 898,86	3 894,14	3 871,57
4	10 000,00	95,8817	3 865,72	3 857,48	3 819,40
5	10 000,00	94,8789	3 832,87	3 819,97	3 762,22
6	10 000,00	93,8866	3 800,29	3 781,47	3 699,87
7	10 000,00	92,9046	3 767,98	3 741,75	3 631,55
8	10 000,00	91,9330	3 735,96	3 700,66	3 556,99

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Garantie plancher option 2		
			Fonds en euros		
			Valeur de rachat exprimée en euros		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	98,9541	3 964,98	3 962,69	3 959,05
2	10 000,00	97,9192	3 929,04	3 921,75	3 910,62
3	10 000,00	96,8951	3 892,01	3 876,50	3 853,93
4	10 000,00	95,8817	3 853,68	3 826,27	3 788,18
5	10 000,00	94,8789	3 813,85	3 770,32	3 712,57
6	10 000,00	93,8866	3 772,33	3 707,89	3 626,29
7	10 000,00	92,9046	3 728,68	3 637,48	3 527,28
8	10 000,00	91,9330	3 682,62	3 558,02	3 414,35

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus tiennent compte des frais sur versements et des frais de gestion et de mandat.
Elles ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux et de l'éventuelle participation aux bénéfices, ni des arbitrages et rachats programmés.
La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse ; l'Adhérent / Assuré supporte l'ensemble des risques financiers au titre de l'adhésion.

Article 22 - Modalités de règlement et adresse de correspondance

Toutes correspondances et demandes de règlement doivent être adressées à :

Generali Vie
TSA 70007
75447 Paris Cedex 09

Les règlements sont effectués :

- dans les trente (30) jours suivant la réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de décès de l'Assuré, en cas d'arrivée au terme de l'adhésion et en cas d'avance ;
- dans les deux (2) mois suivant la réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de rachat.

En cas de décès de l'Adhérent, celui-ci doit être notifié à l'Assureur par écrit au moyen d'un extrait original d'acte de décès, d'un extrait d'acte de naissance au nom du (des) Bénéficiaire(s), accompagnés de l'original du Certificat d'adhésion, et éventuellement, de toute pièce exigée par la réglementation, notamment en matière fiscale.

En cas de rachat total ou au terme de l'adhésion, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur, accompagnée de l'original du Certificat d'adhésion et de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport…) de l'Adhérent.

En cas de rachat partiel, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport…) de l'Adhérent.

En cas d'avance, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur. Elle doit être accompagnée du Règlement Général des Avances en vigueur au jour de la demande signé, et d'une copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport…) de l'Adhérent.

Pour le versement d'une rente viagère en cas de décès, de rachat total ou au terme de l'adhésion, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et le cas échéant le taux de réversion à retenir (60 % ou 100 %). Cette demande

doit être accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport…) de chaque Bénéficiaire (si réversion) et de l'original du Certificat d'adhésion. De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport…) de chaque Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

Les délais de règlement susvisés ne tiennent pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur.

L'Assureur se réserve la possibilité de demander toutes autres pièces ou informations qu'il jugerait nécessaires au règlement des capitaux.

Article 23 - Délégation de créance - Nantissement

L'adhésion au présent contrat peut faire l'objet d'une délégation de créance ou d'un nantissement. Conformément aux dispositions du Code civil et du Code des assurances, ces opérations peuvent être réalisées par avenant à l'adhésion (pour la délégation de créance et le nantissement) ou par notification (pour le nantissement). Pour être opposable à l'Assureur le nantissement doit lui être notifié ou l'Assureur doit intervenir à l'acte.

En présence d'un (de) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), l'accord exprès et préalable de ce(s) dernier(s) à la mise en garantie de l'adhésion est requis.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en cas de délégation de créance ou de nantissement de l'adhésion au profit d'une banque étrangère ou d'une personne n'ayant pas la qualité d'établissement de crédit :

- la prise d'identité doit être étendue au créancier de l'Adhérent, qui doit fournir une copie de sa pièce d'identité en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (original d'un extrait Kbis de moins de trois (3) mois pour les personnes morales) et motiver auprès de l'Assureur son intervention à l'adhésion et le lien avec l'Adhérent ;
- l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par le Dossier client dûment complété et signé.

En cas de manquement aux dispositions énoncées ci-dessus, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

Article 24 - Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, date à laquelle il a été informé de l'adhésion au contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La demande de renonciation de l'Adhérent doit être envoyée, accompagnée des documents contractuels qui lui auraient été adressés, à :

Generali Vie
TSA 70007
75447 Paris Cedex 09

En exerçant sa faculté de renonciation, l'Adhérent met fin aux garanties de l'adhésion et son versement est intégralement remboursé par l'Assureur dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier.

Son courrier de renonciation peut être rédigé selon le modèle suivant :

« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L132-5-1 du Code des assurances, à mon adhésion au contrat ***Moniwan Vie****, numéro de l'adhésion (…), souscrite le (…) et de demander le remboursement intégral des sommes versées.*
Date et signature. »

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que l'Assureur se réserve le droit de lui demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Article 25 - Examen des réclamations et médiation

Pour toute réclamation, l'Adhérent peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel. S'il estime que le différend n'est pas réglé, il peut adresser sa réclamation à :

Generali Vie
Réclamations
TSA 70007
75447 Paris Cedex 09
Tél. : 09 69 32 81 39 (appel non surtaxé)

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance (FFA), l'Assureur applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si le différend persiste entre l'Assureur et l'Adhérent après examen de sa demande par le service Réclamations de l'Assureur, l'Adhérent peut saisir le Médiateur de la FFA, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou sur le site internet :

http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

Le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le service Réclamations a été saisi de la demande de l'Adhérent et y a apporté une réponse.
La saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande de l'Adhérent n'a pas été soumise à une juridiction.

Article 26 - Informations - Formalités - Dématérialisation des informations et des documents

> 26.1 Informations - Formalités

L'adhésion ou la gestion de l'adhésion par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance (en ce compris les services de communication électronique) est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par l'Adhérent.

Lors de la signature du Bulletin d'adhésion, l'Adhérent recevra :

- un exemplaire dudit Bulletin d'adhésion,
- la présente Notice d'information valant Conditions générales, ainsi que ses annexes dont :
  - les listes des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat,
  - les documents d'informations clés pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, des supports en unités de compte, ces documents étant également mis à sa disposition par son Courtier.

Conformément à l'article L132-22 du Code des assurances, l'Adhérent recevra, chaque année, un état de situation de son adhésion, sur lequel figureront notamment le montant des versements de l'année ainsi que la valeur de rachat au dernier jour de l'année. Pour les adhésions à durée déterminée, une information relative à l'échéance de l'adhésion est également communiquée par l'Assureur selon les modalités prévues par le Code des assurances.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L423-1 du Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de Generali Vie est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

> 26.2 Dématérialisation des informations et des documents

La dématérialisation permet à l'Adhérent d'accéder aux informations et documents via un espace personnel sécurisé sur le site internet mis à sa disposition par son Courtier.

Conditions d'accès à la dématérialisation

Si l'Adhérent a accès à la consultation et gestion en ligne de son adhésion, la dématérialisation est accessible dans les mêmes conditions que celles prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne » de la Notice d'information valant Conditions générales de son contrat.
L'Adhérent reconnait être en possession d'une adresse électronique valide. L'Assureur procédera annuellement à une vérification de l'adresse électronique. Dans le cas où cette dernière serait invalide, l'Assureur se réserve le droit de mettre un terme à la dématérialisation dans les conditions prévues au paragraphe « Dénonciation de la dématérialisation ».
L'Adhérent reconnait que l'espace personnel sécurisé constitue un support durable au sens de l'article L.111-9 du Code des assurances.

Les informations et documents mis à disposition dans le cadre de la dématérialisation sont visés dans la liste ci-après, sans que celle-ci soit limitative et exhaustive :

Opération de gestion : Tout acte entraînant une modification de l'adhésion tel que des opérations d'arbitrages, des versements, l'ajout de nouvelles options à l'adhésion etc.

Opération en ligne : Toute opération de gestion réalisée sur l'adhésion par le biais d'un service de communication électronique,

et plus largement, toutes les informations et documents relatifs à la vie de l'adhésion.

L'Assureur se réserve le droit de faire évoluer cette liste à tout moment. Dans ce cas, il en avertira l'Adhérent par tout moyen.

Si l'Adhérent souhaite obtenir plus de détail sur ces Opérations de gestion et Opérations en ligne, il peut formuler sa demande directement auprès de son Courtier ou de l'Assureur par voie postale.

Mise à disposition des documents

Dès sa mise en place, les informations et documents ne seront plus adressés par support papier mais mis à la disposition de l'Adhérent sur l'espace personnel sécurisé.

L'Adhérent reconnait que la mise à disposition des informations et documents se substitue à leur envoi postal et renonce formellement à leur fourniture par voie papier par l'Assureur.
Dès qu'une information ou un document est établi, l'Assureur envoie à l'Adhérent un courrier électronique, à l'adresse électronique fournie par l'Adhérent, en lui indiquant la mise à disposition de cette information ou de ce document sur son espace personnel sécurisé.
L'Adhérent accède à ses informations et documents sur l'espace personnel sécurisé par le biais de ses Codes d'accès confidentiels qui lui ont été délivrés dans les conditions prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne ».
À partir du moment où une information ou un document est mis à la disposition de l'Adhérent, il est réputé l'avoir reçu.
Toutefois, l'Adhérent conserve la faculté de s'opposer, à tout moment, à la dématérialisation et demander à recevoir ses informations et documents sur support papier.

Les dispositions prévues au paragraphe « Convention de preuve - Responsabilité » de l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne » du contrat s'appliquent dans le cadre de la présente dématérialisation.

Durée de conservation des documents

L'Assureur garantit l'accès des informations et documents en ligne à compter de leur date d'émission pendant les délais légaux de conservation ou en l'absence de délai légal pendant une durée adaptée à leur finalité. L'Assureur garantit l'accès des informations et documents en ligne pendant toute la durée de la relation contractuelle et jusqu'à cinq (5) ans après la fin de la relation contractuelle.
Toutefois, si l'Assureur envisageait de ne plus rendre accessible ces informations et documents, l'Adhérent en sera informé préalablement moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois.
La dématérialisation est mise en place pour une durée indéterminée. L'Adhérent peut y mettre fin à tout moment et par tout moyen selon les modalités prévues au paragraphe « Dénonciation de la dématérialisation ».

Dénonciation de la dématérialisation

L'Adhérent peut mettre fin à cette option à tout moment et par tout moyen.
La dénonciation de la dématérialisation par l'Adhérent entraînera dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de dénonciation de la dématérialisation le rétablissement de l'envoi postal de toutes les informations et documents.
L'Assureur pourra également dénoncer la dématérialisation si une des conditions visées au paragraphe « Conditions d'accès à la dématérialisation » n'était plus remplie. Dans ce cas, l'Assureur en informera l'Adhérent par envoi postal et celui-ci recevra l'ensemble des informations et documents sur support papier sans frais.
La dénonciation par l'Adhérent ou par l'Assureur de la dématérialisation n'entraîne pas la résiliation de son accès en ligne prévu à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne ».
En outre, si pour des raisons techniques, l'Assureur se trouve dans l'impossibilité de mettre à disposition les informations et documents sur l'espace personnel sécurisé, l'Adhérent recevra à titre exceptionnel et temporaire l'ensemble des informations et documents par envoi postal. Aucune responsabilité de l'Assureur ne pourra être retenue à ce titre.

Article 27 - Réglementation relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale

> 27.1 Loi FATCA

Définitions

- ***FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act ou loi fiscale sur la déclaration des avoirs américains investis à l'étranger) :*** les dispositions FATCA ont été adoptées le 18 mars 2010 dans le cadre de la loi relative à l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010), ci-après « Loi ». La section 501(a) de la Loi a ajouté un chapitre 4 (section 1471 – 1474) du Code des impôts américain (Internal Revenu Code). Le chapitre 4 étend le régime américain de déclaration d'informations en imposant, aux institutions financières étrangères (FFIs) et aux entités non financières étrangères (NFFEs), des règles de documentation, de retenue et de déclaration sur les paiements.
- ***Model 1 IGA :*** accord conclu entre les États-Unis d'Amérique ou le Département du Trésor américain et un gouvernement étranger ou un ou plusieurs organismes de celui-ci en vue de mettre en œuvre la loi FATCA par le biais de rapports effectués par des institutions financières à ce gouvernement étranger ou organismes de celui-ci, suivi automatiquement de l'échange avec l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS) des informations ainsi communiquées.
- ***Résident fiscal des États-Unis d'Amérique :*** toute personne correspondant à au moins un des critères suivants :
  - titulaire d'un permis de séjour permanent (green card),
  - ayant cette année et durant les deux (2) années précédentes séjourné plus de 183 jours au total aux États-Unis d'Amérique (mode de calcul : les jours de l'année en cours comptent intégralement avec un minima de 31 jours, les jours de l'an dernier pour un tiers et les jours de l'année précédente pour un sixième),
  - ayant déclaré ses revenus avec ceux de son conjoint américain.

  À l'exception :
  - des diplomates et employés des organisations internationales et leurs familles, sportifs professionnels sous certaines conditions, étudiants, professeurs ;
  - des personnes ayant renoncé à la nationalité américaine ou à un permis de séjour permanent (green card).

Pour plus de précisions sur les critères de détermination du statut de résident fiscal des États-Unis d'Amérique, l'Adhérent peut consulter le site de l'IRS : http://www.irs.gov.

Obligations de déclaration

Un accord, Model 1 IGA, a été signé en date du 14 novembre 2013 entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi FATCA.
Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer si l'Adhérent (ou le ou les Bénéficiaire(s) de l'adhésion) est(sont) contribuable(s) des États-Unis d'Amérique.

Cette obligation s'applique :

- à l'adhésion,
- pour le versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré,
- en cas de changement d'adresse de l'Adhérent (vers ou en provenance des États-Unis d'Amérique).

L'Adhérent reconnaît ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement d'adresse tel que visé ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA/CRS-OCDE correspondant signé et en fournissant le certificat qui sera alors requis. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**
À défaut, l'Assureur pourra être amené à déclarer l'Adhérent comme récalcitrant au sens de la réglementation FATCA à l'administration fiscale française, qui transmettra les informations à l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS). L'Adhérent s'exposerait alors à un contrôle des autorités fiscales françaises ou des États-Unis d'Amérique (IRS).

De même, en cas de versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s), ce(s) dernier(s) devra(ont) adresser à l'Assureur le questionnaire FATCA/CRS-OCDE signé en fournissant s'il y a lieu le certificat alors requis.

> 27.2 Accords bilatéraux et multilatéraux conclus par la France et réglementation européenne (CRS-OCDE)

Contexte

Le critère de résidence fiscale s'apprécie au regard de la réglementation nationale du (ou des) pays envers le(s)quel(s) l'Adhérent est soumis à une obligation déclarative en matière fiscale.
Cette résidence fiscale et les informations correspondantes doivent être déclarées à Generali Vie dans le Bulletin d'adhésion dès lors que la France a conclu avec l'Etat concerné un accord prévoyant l'échange d'informations en matière fiscale.
Generali Vie pourra, le cas échéant, de façon automatique ou sur demande, transmettre des informations relatives à l'adhésion et/ou son Adhérent et/ou son Bénéficiaire à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) dans le but de satisfaire à ses obligations notamment dans le cadre de l'échange automatique d'informations, conformément à la réglementation en vigueur.

Obligations de déclaration

Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer si l'Adhérent (ou le ou les Bénéficiaire(s) de l'adhésion) est (sont) contribuable(s) d'un pays autre que la France.

Cette obligation s'applique :

- à l'adhésion,
- pour le versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s),
- en cas de changement d'adresse et/ou de résidence fiscale de l'Adhérent (vers ou en provenance d'un pays autre que la France).

L'Adhérent reconnaît ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement d'adresse et/ou de résidence fiscale tel que visé ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA/CRS-OCDE dûment complété et signé. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

Article 28 - Prise d'effet/Résiliation du contrat

Le contrat établi entre Moniwan et l'Assureur prend effet au 15/07/2020 et est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de deux (2) mois avant la fin de l'exercice civil.

En cas de résiliation du contrat ou de liquidation de Moniwan, conformément à l'article L141-6 du Code des assurances :

- l'Assureur garantira le fonctionnement des adhésions en cours,
- aucun nouvel Adhérent ne sera accepté,
- l'Assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de versement.

L'attribution des bénéfices sera maintenue dans les mêmes conditions que prévues antérieurement et servira à la revalorisation des adhésions.

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par avenant, conclu entre Moniwan et l'Assureur.

Article 29 - Prescription

Conformément aux dispositions des articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances, et sauf évolutions de la réglementation, les règles applicables au présent contrat **Moniwan Vie** relatives à la prescription sont les suivantes :

Article L114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2°. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Article L114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Sauf évolution réglementaire ou jurisprudentielle, les causes ordinaires d'interruption de prescription sont :

- une demande en justice (y compris en référé, ou portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure),
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 30 - Périmètre de l'adhésion

L'adhésion au contrat est régie par :

- le Code des assurances ;
- le Bulletin d'adhésion et son annexe « Valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts » ;
- la présente Notice d'information valant Conditions générales et ses annexes ci-après désignées :
  - information sur le traitement des données personnelles de l'Adhérent **(annexe 1)** ;
  - les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie **(annexe 2)** ;
  - l'option garantie de prévoyance **(annexe 3)** ;
  - les modalités de consultation et de gestion de l'adhésion en ligne **(annexe 4)** ;
  - les informations en matière de durabilité **(annexe 5)** ;
  - la liste des supports en unités de compte accessibles dans le cadre de la gestion libre **(annexe financière)** ;
  - la liste des supports en unités de compte accessibles dans le cadre de la gestion pilotée **(annexe financière).**

  Les documents d'informations clés pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation afférents aux supports en unités de compte sont mis à la disposition de l'Adhérent par son Courtier ;
- tout éventuel avenant à la Notice d'information valant Conditions générales ;
- le Certificat d'adhésion.

Article 31 - Loi applicable au contrat et régime fiscal

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française.
Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le présent contrat est soumis à la loi française.
Dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et l'Adhérent ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.
Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français dont les principales dispositions figurent en annexe « Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

Article 32 - Adhésion, consultation et gestion de l'adhésion en ligne

Il est permis à l'Adhérent, sous certaines conditions, d'adhérer notamment avec l'utilisation d'un procédé de signature électronique, de consulter l'adhésion ainsi que de procéder à certaines opérations de gestion en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique (notamment sur le site de Moniwan).

L'adhésion, la consultation et la gestion de l'adhésion au contrat en ligne seront accessibles dans les conditions suivantes :

- l'adhésion en ligne est réservée aux majeurs juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- la consultation de l'adhésion en ligne sera accessible pour les adhésions souscrites par des majeurs juridiquement capables et pour les adhésions souscrites au nom de mineurs,

- la gestion de l'adhésion en ligne sera accessible uniquement aux personnes majeures juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- l'Adhérent n'ayant pas sa résidence fiscale en France pourra accéder à la consultation et à la gestion de l'adhésion en ligne sous réserve du respect des conditions définies par l'Assureur,
- en cas de co-adhésion, l'adhésion ne sera pas accessible en ligne. La consultation en ligne sera possible. La gestion en ligne de l'adhésion ne sera possible que pour certaines opérations et sous réserve du respect de conditions définies par l'Assureur,
- en cas de démembrement de propriété de l'adhésion, l'adhésion et la gestion en ligne ne seront pas accessibles. Seule la consultation en ligne sera possible.

En utilisant ce procédé de signature électronique mis à sa disposition, l'Adhérent reconnaît que ledit procédé est conforme aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil et en accepte la validité.
L'Adhérent reconnaît également être informé de ce que toute tentative de falsification de la version électronique de l'adhésion qu'il a signée avec ledit procédé de signature électronique constitue un faux et est passible de poursuites pénales (article 441-1 du Code pénal).

Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas accessibles en ligne, les opérations de gestion au titre de l'adhésion pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale conformément aux dispositions prévues à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

En outre, les opérations de gestion ne seront pas accessibles en ligne dans les hypothèses suivantes : Bénéficiaire acceptant, saisie ou mise en garantie de l'adhésion. Seule la consultation en ligne sera accessible.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que certaines options sont susceptibles de ne pas être accessibles à l'adhésion en ligne. Dans cette hypothèse, l'Adhérent pourra demander la mise en place desdites options sur formulaire papier et l'adresser par voie postale.

L'Adhérent reconnaît de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne de son adhésion ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au contrat.

L'Assureur se réserve le droit de proposer :

- à d'autres personnes que celles listées ci-dessus l'adhésion, la consultation et la gestion en ligne de l'adhésion,
- la réalisation d'autres actes de gestion en ligne que ceux listés en annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne ».

Il pourra être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité de l'adhésion, de suspendre ou mettre un terme à tout ou partie des services de communication électronique, sans notification préalable, à l'accès à la consultation en ligne et/ou à l'accès de tout ou partie des opérations de gestion en ligne, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.
Dans cette hypothèse, l'Adhérent pourra effectuer les actes de gestion au titre de l'adhésion par courrier et par voie postale.
Les modalités de consultation et de gestion de l'adhésion en ligne sont décrites en annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne ».

AVERTISSEMENT

Il est précisé que Moniwan Vie est un contrat libellé en unités de compte dans lequel l'Adhérent supporte intégralement les risques de placement, la valeur des supports en unités de compte étant sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Annexe 1 - Information sur le traitement des données personnelles de l'Adhérent

Identification du Responsable de traitement

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'adhésion et de la gestion de l'adhésion au contrat d'assurance en ligne font l'objet d'un traitement dont les Responsables conjoints de traitement sont :

- L'Assureur, lequel détermine les finalités du traitement, ainsi que les moyens relatifs à la solution d'archivage électronique, La Française AM Finance Services ci-après dénommée Moniwan intervenant alors en qualité de Sous-traitant de l'Assureur ;
- Moniwan, laquelle détermine les moyens permettant de répondre aux finalités du traitement pour l'adhésion et la gestion de l'adhésion au contrat d'assurance en ligne via le site : www.moniwan.fr.

Lorsque l'adhésion au contrat d'assurance est effectuée sur support papier, l'Assureur agit en qualité de Responsable de traitement, déterminant à la fois les finalités de traitement et les moyens de traitement.

Finalités et bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à la demande d'adhésion de l'Adhérent et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes d'adhésion, de gestion et d'exécution ultérieure de l'adhésion y compris de profilage ainsi que de mesures de prévention en lien avec l'adhésion au contrat. À ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, règlementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance, ainsi que pour la recherche des Adhérents/Assurés ou des Bénéficiaires des contrats d'assurance vie.

L'Adhérent trouvera ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution de l'adhésion ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de la souscription de garanties spécifiques	• Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis... • Réalisation d'actes d'adhésion, de gestion et d'exécution ultérieure de l'adhésion • Recouvrement • Exercice des recours en application de garanties entre assureurs • Gestion des réclamations et contentieux • Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à l'adhésion ou l'exécution de l'adhésion • Certaines données peuvent entraîner des décisions sur l'adhésion et l'exécution de l'adhésion notamment la tarification, l'ajustement des garanties • Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque • Études statistiques et actuarielles • Amélioration des offres et process
Obligations légales	• Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme • Respect des obligations légales, règlementaires et administratives, dont notamment la recherche des Adhérents/Assurés ou Bénéficiaires des contrats d'assurance vie
Intérêt public	• Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Intérêt légitime	• Lutte contre la fraude, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non frauduleuses de l'adhésion

Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles concernant l'Adhérent et non collectées directement par l'Assureur ou Moniwan

> Catégorie de données susceptibles d'être transmises à l'Assureur et à Moniwan

- État civil, identité, données d'identification (tel que le Numéro d'Identification au Répertoire (NIR) aussi appelé Numéro de Sécurité Sociale etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)

> Source d'où proviennent les données à caractère personnel

Ces données peuvent émaner d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance ou de toute autorité administrative ou judiciaire légalement habilitée.

Clause spécifique relative à la fraude

L'Adhérent est également informé que l'Assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par l'Assureur. Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées à l'adhésion) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de l'Assureur. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Clause spécifique relative aux obligations règlementaires et à l'intérêt public

Dans le cadre du respect des exigences règlementaires applicables à l'Assureur et au Courtier et notamment des dispositions du Code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la Directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme est également considérée comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).

Dans ce cadre, l'Adhérent peut exercer son droit d'accès auprès de la :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 1649 ter du Code général des impôts, le recueil et la communication d'informations à caractère personnel et liées à l'adhésion de l'Adhérent sont transmis par l'Assureur à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour alimenter le fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE). Ces données sont également accessibles sur demande auprès du Centre des Impôts dont dépend le domicile de l'Adhérent. L'Adhérent dispose d'un droit de rectification de ces informations auprès de l'Assureur.

Destinataires ou catégories de destinataires

Les données concernant l'Adhérent pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali en France, aux entités du groupe d'appartenance de Moniwan ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées, aux sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et règlementaires, l'Assureur et Moniwan pourront chacun communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du groupe Generali pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du groupe Generali.

Localisation des traitements des données de l'Adhérent

> Concernant l'Assureur

Le groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité des données de l'Adhérent.

Aujourd'hui, les centres de données du groupe Generali France, sur lesquels sont hébergées ses données, sont localisés en France, en Italie et en Allemagne.

S'agissant des traitements réalisés hors du groupe Generali France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, surveillance de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (clauses contractuelles types).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdacces@generali.fr.

> Concernant Moniwan

Moniwan a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité des données de l'Adhérent.

Aujourd'hui, les centres de données du Groupe La Française AM Finance Services, sur lesquels sont hébergées ses données, sont localisés en France.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe La Française AM Finance Services par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe La Française, à l'adresse suivante : dpo@la-francaise.com.

Durée de conservation

Les données personnelles de l'Adhérent sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution de l'adhésion en référence aux délais de prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et règlementaires de conservation applicables au Contrat.

Exercice des droits

Dans le cadre du traitement effectué, l'Adhérent dispose dans les conditions prévues par la réglementation :

- d'un droit d'accès : l'Adhérent dispose du droit de prendre connaissance des données personnelles le concernant et demander à ce qu'il lui en soit communiquée l'intégralité.
- d'un droit de rectification : l'Adhérent peut demander à corriger ses données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- d'un droit de suppression : l'Adhérent peut demander la suppression de ses données personnelles, notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsqu'il retire son consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles en cas de décès.
- d'un droit à la limitation du traitement : l'Adhérent peut demander à l'Assureur de limiter le traitement de ses données personnelles.
- d'un droit à la portabilité des données : l'Adhérent peut récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires à l'adhésion ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

  Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de son choix lorsque cela est techniquement possible.
- d'un droit de retrait : l'Adhérent a le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution de l'adhésion impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

  Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution de l'adhésion et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution de l'adhésion, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.
  Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.
- d'un droit d'opposition : **l'Adhérent peut s'opposer au traitement de ses données personnelles notamment concernant la prospection en s'adressant à Moniwan.**

L'Adhérent peut exercer ses droits auprès de l'Assureur et/ou de Moniwan sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'une pièce officielle d'identité recto-verso en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour ou carte de résident).

L'exercice de ces droits se fera sous réserve des données personnelles détenues par chaque Responsable de traitement.

- Pour exercer ses droits auprès de l'Assureur, il faudra envoyer une demande aux adresses suivantes :

Par voie postale :

Generali Vie
Conformité
Délégué à la Protection des Données Personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Par voie électronique :

droitdacces@generali.fr

- Pour exercer ses droits auprès de Moniwan, il faudra envoyer une demande aux adresses suivantes :

Par voie postale :

Moniwan
Délégué à la Protection des Données
128 boulevard Raspail
75006 Paris

Par voie électronique :

dpo@la-francaise.com

Cas spécifique dans le cadre du démarchage téléphonique

Si l'Adhérent est un consommateur et qu'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, l'Adhérent peut introduire une réclamation auprès de la :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, l'Adhérent peut contacter les Délégués à la Protection des Données Personnelles de l'Assureur et de Moniwan aux adresses suivantes :

Pour l'Assureur

Par voie postale :

Generali Vie
Conformité
Délégué à la Protection des Données Personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Par voie électronique :

droitdacces@generali.fr

Pour Moniwan

Par voie postale :

Moniwan
Délégué à la Protection des Données
128 boulevard Raspail
75006 Paris

Par voie électronique :

dpo@la-francaise.com

Annexe 2 - Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie

Fiscalité au terme ou en cas de rachat

Sauf application d'un régime particulier d'exonération, la taxation est effectuée en deux temps : un prélèvement par l'Assureur équivalent à un acompte, puis une liquidation définitive lors de l'établissement de la déclaration d'impôt sur le revenu par le contribuable :

- Au moment du rachat, l'assureur précompte un Prélèvement Forfaitaire Obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu (PFO) au taux mentionné par l'article 125-O A du Code général des impôts.
- Lors de la déclaration d'impôt sur le revenu, le contribuable aura le choix entre le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou le barème progressif de l'impôt sur le revenu.
  Ce choix vaudra pour l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers.

En cas d'application du PFU, le taux d'imposition variera en fonction de la durée de l'adhésion (inférieure ou supérieure à huit (8) ans) et du montant des primes versées (inférieur ou supérieur à 150 000 euros) sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation de l'Assuré.

À partir du huitième (8ème) anniversaire de l'adhésion, l'Adhérent bénéficie d'un abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros selon sa situation personnelle.

Les produits sont également soumis aux prélèvements sociaux, dans les conditions prévues à l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale en tenant compte de la domiciliation fiscale de l'Adhérent et des supports sur lesquels l'adhésion est investie.

Fiscalité de la rente viagère

Les rentes viagères sont imposables, pour une fraction de leur montant déterminé selon l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans les conditions prévues aux articles 158-6 du Code général des impôts et L136-7 du Code de la sécurité sociale.

Fiscalité en cas de décès

En cas de décès de l'Assuré, sauf exonération spécifique, les sommes rentes ou valeurs sont soumises aux règles énoncées ci-dessous dès lors qu'elles sont dues à un Bénéficiaire à titre gratuit désigné à l'adhésion.

En l'absence de Bénéficiaire déterminé, les sommes font partie de la succession de l'Assuré et sont soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

- Les primes sont versées avant le soixante-dixième (70ème) anniversaire de l'Assuré :

  Le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) à l'adhésion est soumis à un prélèvement forfaitaire, tel que prévu à l'article 990 I du Code général des impôts, après application d'un abattement de 152 500 euros tous contrats confondus.

- Les primes sont versées après le soixante-dixième (70ème) anniversaire de l'Assuré :

  En application de l'article 757 B du Code général des impôts, des droits de mutation par décès sont dus par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) à l'adhésion, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros.

  Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global qui s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires et de contrats.

Par ailleurs, les produits réalisés n'ayant pas fait l'objet d'une taxation au jour du décès sont soumis aux prélèvements sociaux lors d'un dénouement en cas de décès, dans les conditions prévues à l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale.

Impôt sur la fortune immobilière

Le contrat d'assurance vie intègre la base taxable de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) pour une fraction de sa valeur de rachat au 1er janvier de chaque année. Cette fraction correspond à la valeur représentative de certains actifs immobiliers.

Cas particulier des non-résidents

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont soumises à un traitement fiscal spécifique. Les règles énoncées ci-dessus pourront leur être applicables sous certaines conditions, de même que la réglementation en vigueur dans leur pays de résidence.

Les personnes fiscalement domiciliées à l'étranger lors du fait générateur d'imposition qui justifient de leur statut pourront être exonérées des prélèvements sociaux.

NB : Les indications générales sur la fiscalité de l'adhésion sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et sont communiquées à l'Adhérent à titre purement indicatif.

Annexe 3 - Option garantie de prévoyance

L'Adhérent peut choisir l'une des garanties de prévoyance définies ci-après.

Cette option ne peut être retenue qu'à l'adhésion à condition toutefois que l' (les) Assuré(s) soi(en)t âgé(s) de plus de douze (12) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans.

Objet de la garantie

L'Assureur garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant le rachat total ou la survenance du terme de l'adhésion et en toute hypothèse avant son soixante-quinzième (75ème) anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au capital plancher que l'Adhérent aura choisi entre les deux (2) options, ci-après définies.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital plancher assuré et la valeur effectivement atteinte par l'adhésion au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros (le cas échéant, le capital plancher serait diminué de l'excédent correspondant).

> Option 1

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le(s) fonds en euros et sur les supports en unités de compte, diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts non remboursés.

> Option 2

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le(s) fonds en euros et sur les supports en unités de compte indexée sur la base d'un taux annuel de 3,50 % diminuée des éventuels rachats indexés de la même manière, des avances et intérêts non remboursés.

Prise d'effet de la garantie

La garantie plancher prend effet dès l'adhésion au contrat.

Prime

Chaque mardi, si la valeur atteinte par l'adhésion est inférieure au capital plancher assuré, l'Assureur calcule une prime à partir du capital sous risque, du tarif défini ci-après et de l'âge de l' (des) Assuré(s).

Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Âge de l'Assuré	Prime	Âge de l'Assuré	Prime	Âge de l'Assuré	Prime	Âge de l'Assuré	Prime
De 12 à 32 ans	14 €	43	40 €	54	92 €	65	206 €
33	16 €	44	43 €	55	98 €	66	226 €
34	17 €	45	48 €	56	104 €	67	246 €
35	18 €	46	52 €	57	112 €	68	268 €
36	20 €	47	56 €	58	120 €	69	292 €
37	22 €	48	61 €	59	128 €	70	319 €
38	24 €	49	65 €	60	138 €	71	348 €
39	25 €	50	70 €	61	148 €	72	380 €
40	29 €	51	74 €	62	161 €	73	414 €
41	31 €	52	80 €	63	174 €	74	452 €
42	35 €	53	86 €	64	190 €		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes calculées hebdomadairement.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé à quinze (15) euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte sur le(s) fonds en euros puis éventuellement par diminution du support en unités de compte le plus représenté et ainsi de suite.

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat, de survenance du terme ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.
En cas de co-adhésion, les Co-Adhérents ont la possibilité de choisir le dénouement de l'adhésion :

- dénouement au premier (1er) décès : dans ce cas, on additionne les deux (2) primes qui correspondent aux deux (2) Assurés ou,
- dénouement au second (2nd) décès : dans ce cas, la prime retenue est la moins élevée des deux (2) primes. Ce choix n'est possible que dans le cadre de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant.

Exclusions

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première (1ère) année de l'adhésion. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient,**
- **en cas de guerre : la garantie de l'adhésion n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- **les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie,**
- **la conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré,**
- **le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L132-24 du Code des assurances),**
- **et en outre, toutes les causes prévues par la loi.**

Résiliation de la garantie

> Par l'Adhérent lui-même

L'Adhérent a la faculté de résilier définitivement la garantie plancher. Pour ce faire, il doit adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec avis de réception. La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

> Par Generali Vie

Si la prime à prélever est supérieure à la valeur atteinte de l'adhésion, l'Assureur adressera à l'Adhérent une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie plancher sera définitivement résiliée.
La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

Fin de la garantie

La garantie plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total de l'adhésion, en cas de survenance du terme, en cas de résiliation ou au soixante-quinzième (75ème) anniversaire de l' (des) Assuré(s). Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la garantie plancher.

Annexe 4 - Consultation et gestion de l'adhésion en ligne

Dispositions générales

> Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- **Code d'Accès Confidentiel :** le procédé technique délivré par Moniwan à tout Adhérent/Assuré, prenant la forme d'un « login » et d'un « mot de passe » associé, permettant à tout Adhérent/Assuré d'être identifié et authentifié sur le(s) service(s) de communication électronique mis à sa disposition afin d'avoir accès notamment à la consultation et à la gestion en ligne de son adhésion au contrat **Moniwan Vie**.
- **Opération de gestion :** Tout acte entraînant une modification de l'adhésion de l'Adhérent tel que des opérations d'arbitrages, des versements libres, l'ajout de nouvelles options à l'adhésion.
- **Opération en ligne :** Toute opération d'adhésion, de consultation ou de gestion réalisée sur l'adhésion de l'Adhérent par le biais d'un service de communication électronique.

Les autres termes définis dans la Notice d'information valant Conditions générales ainsi que ses annexes ont le sens qui leur est attribué dans les documents afférents.

Consultation et gestion du contrat

> Opérations de consultation et de gestion de l'adhésion en ligne

L'Adhérent a la faculté de consulter son adhésion au contrat **Moniwan Vie** et d'effectuer des Opérations de gestion sur son adhésion par le biais d'un ou plusieurs services de communication en ligne (notamment sur le site de Moniwan).
L'Assureur se réserve à tout moment la possibilité de modifier la liste des Opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne. En cas de suppression de l'accès à l'une des Opérations de gestion en ligne, l'Adhérent transmettra ses instructions de gestion sur support papier et par voie postale conformément aux dispositions prévues à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».
D'une manière générale, l'Adhérent conserve la faculté d'adresser les instructions de gestion de son adhésion au contrat **Moniwan Vie** sur support papier et par voie postale.

> Accès à la consultation et à la gestion de l'adhésion en ligne

L'accès à la consultation et à la gestion en ligne de l'adhésion de l'Adhérent se fera au moyen d'un Code d'Accès Confidentiel qui lui sera directement attribué par Moniwan. Ce Code d'Accès Confidentiel, strictement personnel, aura pour fonction de l'authentifier et de l'identifier permettant ainsi de garantir son habilitation à consulter et à gérer son adhésion en ligne par le biais d'un ou plusieurs Services de communication électronique.
Il peut être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité de l'adhésion, de ne pas donner suite à la demande d'attribution de Code d'Accès Confidentiel pour la consultation et la gestion en ligne de l'adhésion ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.
L'Adhérent s'engage à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son Code d'Accès Confidentiel, lui permettant d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à son adhésion. L'Adhérent devra en conséquence tenir ce code absolument secret dans son intérêt même et ne le communiquer à quiconque.
L'Adhérent sera seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'Opérations de gestion en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de son Code d'Accès Confidentiel.
En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, l'Adhérent doit impérativement et sans délai en informer Moniwan par courrier électronique (e-mail) à l'adresse contact@moniwan.fr afin qu'un nouveau code lui soit attribué. Sa demande sera prise en compte par Moniwan aux jours et horaires d'ouverture. À défaut d'accès à internet, il pourra également déclarer la perte ou le vol de son Code d'Accès Confidentiel par téléphone du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 au 01 44 56 11 11 (appel non surtaxé).
Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de sa responsabilité exclusive.

> Transmission des Opérations de gestion en ligne

Après authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel, l'Adhérent procède à la réalisation de son Opération de gestion en ligne. Suite à la validation de cette opération, celle-ci est envoyée à l'Assureur par le biais du service de communication électronique utilisé. Dès réception, l'Assureur confirme à l'Adhérent la prise en compte de l'Opération de gestion en ligne par l'envoi d'un courrier électronique (e-mail).

À défaut de réception de ce courrier électronique dans les quarante-huit (48) heures de la réalisation de l'Opération de gestion en ligne, l'Adhérent doit immédiatement en faire part à l'Assureur, faute de quoi il sera réputé l'avoir reçu.

À compter de la réception de ce courrier électronique, l'Adhérent disposera de trente (30) jours pour formuler une réclamation sur l'Opération de gestion en ligne qu'il aura réalisée. Passé ce délai, l'Opération de gestion en ligne réalisée sera réputée conforme à sa volonté.

L'Adhérent est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie à l'Assureur. En conséquence, l'Adhérent s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une Opération de gestion en ligne à une adresse électronique erronée, invalide ou obsolète en l'absence d'information préalable de l'Assureur relève de sa seule responsabilité.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où il émet son Opération de gestion en ligne et celui où l'Assureur la reçoit. Dès qu'une Opération de gestion en ligne a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle Opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les Opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées par le biais d'un service de communication électronique ou par courrier postal.

Convention de preuve - Responsabilité

> Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des supports en unités de compte, il sera procédé à une conservation des données communiquées, notamment par le système d'information de l'Assureur.

> Mode de preuve des différentes Opérations en ligne

L'Adhérent accepte et reconnaît que :

- toute consultation de l'adhésion ou Opération de gestion en ligne effectuée sur l'adhésion par le biais d'un service de communication électronique, après son authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel sera réputée être effectuée par lui ;
- la validation de l'Opération de gestion en ligne après authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel vaut expression de son consentement à l'Opération de gestion en ligne ;
- toute Opération en ligne effectuée après son authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel vaut signature l'identifiant en tant qu'auteur de l'opération ;
- les procédés de signature électronique mis en place par l'Assureur feront la preuve entre les parties de l'intégrité des Opérations de gestion en ligne effectuées par l'Adhérent au moyen de son Code d'Accès Confidentiel ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des supports en unités de compte, notamment par le biais de son système d'information.

Annexe 5 - Informations en matière de durabilité

L'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement de Generali Vie

Le 27 novembre 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le Règlement (UE) 2019/2088 « sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » dit « SFDR » afin d'harmoniser la publication d'informations et d'accroître la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte de leurs incidences probables sur le rendement des produits financiers.

Generali Vie, dans le but de satisfaire aux exigences prévues par le Règlement précité, complète ses informations précontractuelles des informations sur la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement d'une part ; et sur la mise à disposition de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits d'assurance qu'elle met à disposition d'autre part.

Un risque en matière de durabilité est un risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

Les risques en matière de durabilité augmentent d'année en année, tant en termes de probabilité que d'ampleur de leurs impacts. Au vu des différents risques liés aux facteurs environnementaux qui comprennent notamment la perte de biodiversité, la pollution de l'air, de l'eau et des sols, le changement climatique et leurs conséquences sur la société, Generali Vie tient compte de ces éléments dans l'évaluation de ces risques et les intègre dans le processus de ses décisions d'investissement.

L'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement vise à identifier les risques en matière de durabilité, évaluer leur matérialité et limiter leurs conséquences financières. Cette intégration peut être réalisée selon différentes approches adaptées à chaque typologie d'investissement. En constante évolution, ces approches sont dépendantes, d'une part, de la publication des informations en matière de durabilité par les entreprises, et d'autre part, du développement et de la mise en œuvre d'indicateurs pertinents pour les décisions d'investissement.
Les principes qui guident Generali Vie pour l'intégration des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement sont définis dans les informations disponibles sur la page internet https://www.generali.fr/institutionnel/nos-engagements/.

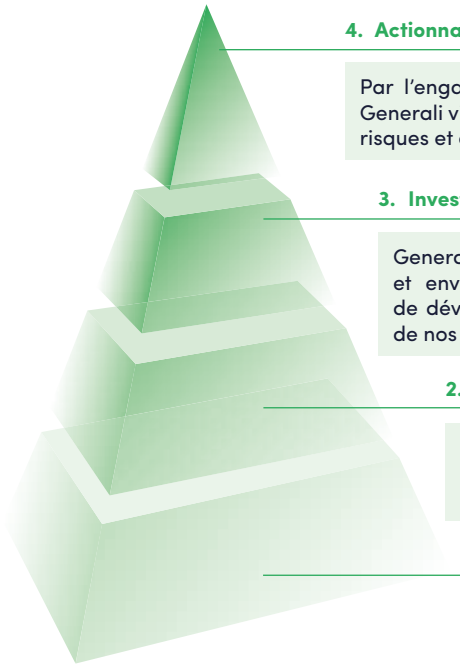
Les engagements de Generali Vie pour les fonds en euros et les fonds croissance

> Les 4 composantes stratégiques de Generali Vie en matière de durabilité

En tant qu'Assureur et investisseur institutionnel, la gestion d'actifs est un pan essentiel de l'activité de Generali Vie car celle-ci a un impact significatif sur l'économie réelle, ce qui permet d'influencer activement des domaines tels que la protection de l'environnement et le respect des droits de l'homme et du travail. Generali Vie soutient la transition vers une économie et une société plus durables et a adopté des principes clairs pour guider ses décisions.

Depuis plusieurs années, ses stratégies d'investissement intègrent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG), sans pour autant remettre en question ses objectifs de rendement.

Cette approche se fonde aussi sur la conviction que les entreprises les mieux positionnées pour relever les défis environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance d'entreprise (ESG) devraient créer plus de valeur que les autres à moyen et long terme.



4. Actionnariat actif

Par l'engagement actionnarial et le vote aux assemblées générales des actionnaires, le Groupe Generali vise à influencer les entreprises dans l'amélioration de leurs pratiques ESG pour réduire leurs risques et améliorer leurs performances à long terme.

3. Investissement thématique et d'impact

Generali Vie promeut l'investissement thématique et d'impact, visant (i) à générer un impact social et environnemental positif pour la société et l'environnement en contribuant aux objectifs de développement durable des Nations Unies et également (ii) à limiter les incidences négatives de nos décisions d'investissement pour l'atteinte de ces objectifs.

2. Intégration ESG dans les décisions d'investissement

Generali Vie intègre des facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissement, afin de réduire l'exposition aux entreprises dont les comportements ne sont pas conformes aux principes, aux valeurs et à la stratégie d'investissement de Generali Vie.

1. Exclusions normatives et sectorielles

Generali Vie applique un filtre éthique afin d'exclure de ses investissements les risques issus de l'exposition à des secteurs et/ou des activités sujets à controverses.

Une large diversification des actifs sur les fonds en euros et les fonds croissance de Generali Vie

Les fonds en euros et les fonds croissance de Generali Vie bénéficient d'une large diversification de leurs actifs et d'une garantie en capital nette de frais de gestion [1]. Ainsi, un risque en matière de durabilité seul ne peut avoir un impact financier significatif et quantifiable sur leur rendement pour nos clients.

Les engagements de Generali Vie pour la gestion et le référencement des supports en unités de compte

Generali Vie offre au sein de ses produits d'assurance vie et de capitalisation en unités de compte au moins un support en unités de compte avec le label ISR (Investissement Socialement Responsable), et/ou un support en unités de compte « vert » (avec le label GreenFin), et/ou un support en unités de compte solidaire.

Dans le cadre de sa sélection des sociétés de gestion externes et du référencement de leurs organismes de placement collectif (OPC) au sein de ses produits d'assurance vie et de capitalisation en tant que supports en unités de compte, Generali Vie interroge ces sociétés de gestion sur leur politique ESG en général (politique d'exclusion, engagement actionnarial, politique de vote, ...) et sur leur approche en particulier au niveau des OPC qu'elles gèrent (méthodologies internes, label public ou privé, transition énergétique, ...).

Generali Vie leur demande également si elles sont signataires de chartes et autres engagements collectifs, et si elles ont pris les mesures nécessaires afin d'être en capacité de fournir les informations précontractuelles et périodiques aux investisseurs dans le cadre du Règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR ».

Par ailleurs, les investissements sur des supports en unités de compte attachés à des instruments financiers bénéficiant d'un label national français ou d'autres États européens font l'objet d'un suivi et d'un reporting spécifique par Generali Vie.

Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des supports proposés aux contrats d'assurance vie et de capitalisation de Generali Vie

Sur les fonds euros et sur les fonds croissance : la diversification des actifs sur ces supports est telle qu'un risque en matière de durabilité seul ne peut avoir un impact financier significatif et quantifiable sur leur rendement pour nos clients.

Sur les supports en unités de compte : à ce jour, et en l'absence d'informations suffisantes de la part des sociétés de gestion, Generali Vie met tout en œuvre pour collecter les résultats pertinents auprès des sociétés de gestion responsables de ces évaluations.

Compte tenu des options d'investissement offertes par votre contrat, ce dernier, entre autres caractéristiques, promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (critères ESG).

L'investissement sur les supports en unités de compte supporte un risque de perte en capital puisque leur valeur est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse dépendant notamment de l'évolution des marchés financiers. L'Assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur qu'il ne garantit pas.

L'investissement net de frais sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable/G Croissance 2020 supporte un risque de perte en capital partiel à l'échéance. En cas de désinvestissement avant l'échéance, le risque de perte en capital peut être total ou partiel, les montants investis sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable/G Croissance 2020 étant sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.

(1) Les fonds euros bénéficient d'une garantie en capital intégrale (nette de frais de gestion).
Les fonds croissance (G Croissance 2020 et Générations Croiss@nce durable) bénéficient d'une garantie partielle en capital au terme de l'engagement à hauteur de 80 %, nette de frais sur versement et brute de frais de gestion.

PAC1601CGB (1601/1602) - Décembre 2021 - Notice d'information valant Conditions générales **Moniwan Vie** - Gestion des Imprimés

MONIWAN.fr

La Française AM Finance Services,

Société par actions simplifiées au capital de 800000 euros
RCS Paris 326 817 467
Siège social : 128 boulevard Raspail - 75006 Paris.
Immatriculée à l'ORIAS sous le n°13007808 (www.orias.fr)

GENERALI

Generali Vie

Société anonyme au capital de 336 872 976 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026